

PROGRAMME «L'EUROPE POUR LES CITOYENS» 2007-2013



GUIDE DU PROGRAMME

Version valable à compter du 1^{er} mars 2011

Direction générale de la Communication

http://ec.europa.eu/citizenship/index_fr.htm

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE UN – GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE I – INTRODUCTION	4
I.1 Contexte	4
I.2 Objet du guide du programme	4
I.3 Objectifs généraux et spécifiques du programme «L'Europe pour les citoyens»	5
I.4 Priorités du programme «L'Europe pour les citoyens»	6
I.5 Structure du programme «L'Europe pour les citoyens»	8
I.6 Gestion du programme «L'Europe pour les citoyens»	10
I.7 Budget global du programme	11
I.8 Calendrier 2011-2013 et publication des résultats de la sélection	12
I.9 Contacts	13
CHAPITRE II –PROCÉDURES DE CANDIDATURE ET DE SÉLECTION	14
II.1 Procédure de candidature	14
II.1.1 Formulaire électronique de demande de subvention (eForm)	14
II.1.2 Documents complémentaires à envoyer par la poste.....	14
II.2 Procédure de sélection	16
II.2.1 Critères d'éligibilité	16
A. Candidat et partenaires	17
A. 1 Nature du candidat et des partenaires.....	17
A.1.1 Statut légal.....	17
A.1.2 Résidence dans un pays participant.....	17
A.1.3 Type d'organisation.....	17
A.2 Nombre de partenaires.....	17
B. Nature et dimension du projet	17
B.1 Nombre de participants.....	17
B.2 Budget.....	17
B.3 Lieu et nombre des activités	17
B.4. Période d'éligibilité/durée du projet.....	17
C. Candidature.....	18
C.1 Formulaire de candidature officiel	18
C.2 Date limite	18
C.3 Langue officielle.....	18
II.2.2 Critères d'exclusion	18
II.2.3 Critères de sélection	19
II.2.4 Critères d'attribution	20
II.3 Consultation du comité du programme et du parlement européen	22
II.4 Octroi d'une subvention	22
CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES	23
III.1 Conditions financières et contractuelles générales	23
III.1.1 Montant de la subvention	23
III.1.2 Cofinancement	23
III.1.3 Décision de subvention et convention de subvention	23
III.1.4 Obligations résultant de la décision de subvention et de la convention de	

subvention	24
III.1.5 Sous-traitance et passation de marché.....	24
III.1.6 Garantie	25
III.1.7 Audits	25
III.1.8 Propriété/utilisation des résultats	25
III.1.9 Visibilité et publicité	25
III.1.10 Valorisation et diffusion des résultats	26
III.1.11 Protection des données	27
III.1.12 Base juridique.....	27
III.2 Conditions financières et contractuelles <i>spécifiques</i> aux subventions de projet.....	28
III.2.1 Non-rétroactivité	28
III.2.2 Pas de double financement.....	28
III.2.3 Absence de profit	28
III.2.4 Respect des échéances.....	28
III.2.5 Calcul de la subvention	29
III.2.5.1 Financement forfaitaire	29
III.2.5.2 Financement budgétaire	29
III.2.6 Procédures de paiement.....	32
III.2.6.1 Préfinancement.....	32
III.2.6.2 Paiement final.....	33
PARTIE DEUX – SPÉCIFICITÉS DES ACTIONS RELEVANT DU PROGRAMME.....	34
CHAPITRE IV – SUBVENTIONS DE PROJET	34
Action 1 – Des citoyens actifs pour l'Europe	34
IV.1 Mesure 1.1 – Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes	34
IV.2 Mesure 1.2 – Réseaux de villes jumelées	37
IV.3 Mesure 2.1 – Projets citoyens	41
IV.4 Mesure 2.2 – Mesures de soutien.....	44
Action 2 – Une société civile active en Europe	47
IV.5 Mesure 3 – Financement de projets lancés par des organisations de la société civile.....	47
Action 4 – Une mémoire européenne active	50
IV.6 Une mémoire européenne active	50
CHAPITRE V – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	55
Action 2, mesures 1 et 2 – Soutien structurel aux organismes de recherche sur les politiques européennes (laboratoires de réflexion) et aux organisations de la société civile au niveau européen.....	55
ANNEXE I – GLOSSAIRE.....	65
ANNEXE II – TABLEAU GÉNÉRAL DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	71
ANNEXE III – FORFAITS applicables pour l'action 1, mesure 1.1	72
ANNEXE IV – FORFAITS applicables pour l'action 1, mesure 1.2.....	73
ANNEXE V – FORFAITS applicables pour l'action 2, mesure 3 et pour l'action 4.....	74
ANNEXE VI – FORFAITS applicables pour les subventions de fonctionnement – Action 2, mesures 1 et 2.....	75

PARTIE UN – GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE I – INTRODUCTION

I.1 Contexte

L'adoption du traité de Lisbonne, fin 2009, a entraîné un certain nombre de changements importants quant à la notion de citoyenneté européenne. Le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne consacrent tous deux les principes démocratiques de l'Union européenne, stipulent les droits des citoyens de l'Union et exposent les grandes méthodes permettant aux citoyens et à leurs associations de participer à l'élaboration de l'agenda politique européen. L'(i) expression des besoins du citoyen et les éléments à fournir pour les satisfaire, l'(ii) ouverture du système démocratique pour la participation civique et les (iii) droits des personnes – notamment la connaissance de ces droits – sont étroitement imbriqués. Pour développer un sentiment durable d'adhésion et d'appartenance à l'Union européenne, il convient de traiter ces trois aspects à égalité et au moyen des outils adéquats.

Considérant la citoyenneté européenne comme un élément important pour renforcer et pour sauvegarder le processus d'intégration européenne, la Commission européenne continue d'encourager l'engagement des citoyens européens dans tous les aspects de la vie de leur communauté, leur permettant ainsi de participer à la construction d'une Europe toujours plus proche.

Suite à la décision 1904/2006/CE du 12 décembre 2006, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2007-2013, programme qui établit le cadre légal destiné à soutenir un vaste éventail d'activités et d'organisations favorisant la promotion d'une «citoyenneté européenne active» et, par là même, la participation des citoyens et des organisations de la société civile (ci-après OSC) au processus d'intégration européenne.

I.2 Objet du guide du programme

L'objectif du présent guide du programme est d'aider toutes les personnes désireuses de développer des projets ou de recevoir un soutien financier dans le cadre du programme «L'Europe pour les citoyens» (2007-2013). Ce guide leur permet de comprendre tant les objectifs que les actions du programme et, par conséquent, les types d'activité pouvant bénéficier d'une aide.

Ce guide fournit des informations détaillées sur les conditions à remplir pour faire une demande et sur le niveau possible de la subvention, il comprend les éléments suivants:

- un ensemble complet d'informations sur les possibilités de financement dans le cadre du programme «L'Europe pour les citoyens»: conditions essentielles d'une demande de financement, explication de la procédure de sélection et description des règles générales applicables aux demandes retenues à l'issue de cette procédure;

- dans un souci de stabilité et de prédictibilité, un calendrier de soumission et d'évaluation des demandes, qui sera applicable pendant toute la durée du programme – ainsi les organisations souhaitant élaborer des activités dans le cadre de ce programme pourront-elles plus facilement mettre en place une planification à long terme;
- une description détaillée et précise de toutes les conditions requises pour chaque type de projet;
- un glossaire des termes et définitions se rapportant au programme «L'Europe pour les citoyens» (voir [ANNEXE I, p. 65](#)).

La mise en œuvre du présent guide est, cependant, soumise aux deux conditions préalables suivantes:

- l'adoption, par la Commission, du programme de travail annuel pour le programme «L'Europe pour les citoyens», et sa transmission au comité du programme;
- l'adoption, par le Parlement européen et le Conseil, du financement requis pour le programme «L'Europe pour les citoyens» dans le cadre du budget annuel de l'Union européenne.

Pour faciliter l'accès des candidats, tous les formulaires et documents nécessaires à la demande d'un financement sont téléchargeables aux adresses internet fournies au chapitre II.1, «Procédure de candidature», de ce guide ([voir p. 14](#)).

I.3 Objectifs généraux et spécifiques du programme «L'Europe pour les citoyens»

Les objectifs généraux contribueront à:

- donner aux citoyens la possibilité d'interagir et de participer à la construction d'une Europe toujours plus proche, démocratique et ouverte au monde, unie dans sa diversité culturelle et s'enrichissant de cette diversité, développant ainsi la citoyenneté de l'Union européenne;
- développer la conscience d'une identité européenne, fondée sur des valeurs, une histoire et une culture communes;
- renforcer parmi les citoyens le sentiment d'appartenance à l'Union européenne;
- améliorer la tolérance et la compréhension mutuelle entre les citoyens européens par le respect et la promotion de la diversité culturelle et linguistique, tout en contribuant au dialogue interculturel.

Les objectifs spécifiques recherchés au niveau transnational contribueront à:

- rapprocher les individus des communautés locales de toute l'Europe afin qu'ils partagent et échangent leurs expériences, leurs opinions et leurs valeurs, tirent des enseignements de l'histoire et œuvrent à la construction de l'avenir;
- favoriser l'action, les débats et la réflexion en matière de citoyenneté européenne et de démocratie, de valeurs partagées, d'histoire et de culture communes grâce à la coopération

au sein d'organisations de la société civile au niveau européen;

- rapprocher l'Europe de ses citoyens par la promotion des valeurs et des réalisations européennes, tout en préservant la mémoire du passé européen;
- encourager l'interaction entre les citoyens et les organisations de la société civile de tous les pays participants, en contribuant au dialogue interculturel et en privilégiant à la fois diversité et unité de l'Europe, ainsi qu'en accordant une attention particulière aux activités visant à renforcer les liens entre les citoyens des États membres de l'Union européenne dans sa composition du 30 avril 2004 et les citoyens des États membres ayant adhéré après cette date.

I.4 Priorités du programme «L'Europe pour les citoyens»

Dans le cadre de ce programme, la priorité est accordée à certains thèmes revêtant un intérêt particulier pour le développement d'une citoyenneté européenne active. En privilégiant ces thèmes, nous favoriserons les synergies entre les projets axés sur les mêmes questions et assurerons la visibilité et l'impact des activités financées et du programme en général. Pour traiter de ces thèmes, les candidats sont invités à dépasser la vision nationale et à adopter une perspective européenne, notamment en comparant différents points de vue nationaux. Cette dimension transnationale doit s'accompagner d'une dimension locale marquée.

Ces thèmes resteront pertinents pendant toute la période du programme et prendront, par conséquent, un caractère permanent. Les candidats à ce programme sont invités à **traiter dans leurs projets au moins l'une des priorités permanentes du programme.**

Pour pouvoir réagir à de nouveaux sujets ou à des thèmes très spécifiques apparaissant sur l'agenda européen, le plan de travail annuel peut identifier des thèmes spécifiques présentant un intérêt particulier. Ces thèmes prioritaires annuels sont publiés sur le site web de l'**Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (ci-après l'EACEA)** à l'adresse suivante: http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/programme/priority_themes_fr.php.

Les candidats sont également invités à prendre en compte les questions transversales telles que la non-discrimination et l'équilibre des sexes. Par conséquent, le programme doit être accessible à tous les citoyens européens, y compris aux résidents autorisés, et être dépourvu de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la croyance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Priorités permanentes

1. L'avenir de l'Union européenne et de ses valeurs fondamentales

Le traité de Lisbonne a réaffirmé les valeurs fondamentales de l'UE – dignité humaine, liberté, démocratie, égalité, primauté du droit et respect des droits de l'homme – et accordé une plus grande place à la solidarité, la paix et le bien-être des peuples de l'Union. Désormais juridiquement contraignante, la Charte des droits fondamentaux représente un progrès majeur en devenant la référence pour toutes les politiques de l'UE. Le traité ajoute aussi au rôle de l'UE dans le monde une nouvelle dimension, tout en apportant d'importants changements

dans le fonctionnement des institutions de l'UE, des relations interinstitutionnelles et de l'interaction entre institutions européennes, parlements nationaux et citoyens.

À la lumière de cette évolution, la participation active des citoyens au débat et à la réflexion sur l'UE et ses valeurs est cruciale pour favoriser un sentiment d'appartenance et d'identité européenne. Le programme «L'Europe pour les citoyens» est un instrument majeur à cet égard. Comment ces valeurs peuvent-elles se refléter dans leurs actions? Voilà ce à quoi les candidats sont invités à réfléchir.

2. Citoyenneté européenne active: la participation civique et la démocratie en Europe

Dans les «Orientations politiques pour la prochaine Commission» du président Barroso, le renforcement de la citoyenneté et la participation européennes est présenté comme un défi majeur à relever par l'UE. Quant aux nouvelles dispositions du traité de Lisbonne, elles renforcent considérablement les possibilités de promouvoir une Europe des citoyens. La mise en œuvre de ces dispositions – notamment l'initiative citoyenne – donnera le jour à de nouveaux types de coopération entre les institutions européennes et les citoyens et les différents acteurs de la société civile.

Le bénévolat est un moyen stratégique de participation civique à travers lequel les citoyens identifient des besoins naissant dans la société et y répondent. En consacrant du temps au service d'autrui, les bénévoles jouent un rôle actif dans la société. Ils développent un sentiment d'appartenance et, par là même, d'adhésion à une communauté. Le bénévolat est, par conséquent, un moyen particulièrement puissant de développer la participation des citoyens à leur société et à sa vie politique. 2011, année européenne des activités de bénévolat visant à promouvoir une citoyenneté active, vient à point nommé pour sensibiliser et mobiliser les réseaux parties prenantes.

Le programme «L'Europe pour les citoyens» constitue un moyen important de sensibiliser aux questions européennes et d'aider les citoyens à user de leur droit à l'initiative et à participer activement à la vie démocratique de l'UE.

3. Dialogue interculturel

Le dialogue interculturel joue un rôle crucial pour créer un sentiment d'appartenance, de compréhension mutuelle et de solidarité; il est une nécessaire composante de la cohésion sociale. Face à l'augmentation des divisions sociales, ces dernières années, et des tensions qui les accompagnent en termes de xénophobie, de racisme et d'intolérance, il est plus que jamais nécessaire de promouvoir un dialogue interculturel et interreligieux. La participation à un projet de ce type devrait sensibiliser à la richesse de l'environnement culturel et linguistique en Europe. Elle devrait également promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance, contribuant ainsi à l'émergence d'une identité européenne respectueuse, dynamique et diversifiée. Nouvelles formes d'innovation sociale et rôle central des organisations de la société civile, voilà qui pourraient être des thèmes particulièrement pertinents pour explorer et développer des actions axées sur le bénévolat des seniors et sur les liens intergénérationnels.

4. Le bien-être des personnes en Europe: emploi, cohésion sociale et développement durable

La stratégie Europe 2020 place les droits, la prospérité et la solidarité des Européens au cœur de l'agenda de l'UE et reconnaît que, pour combler le fossé entre réalité de l'intégration européenne et perceptions par les populations, les politiques européennes doivent être mieux adaptées aux besoins des citoyens. Les principaux éléments moteurs proposés par la nouvelle stratégie sont les suivants: créer de la valeur en fondant la croissance sur la connaissance, favoriser l'émancipation dans des sociétés ouvertes à tous et, enfin, créer une économie compétitive, connectée et plus verte. «L'Europe pour les citoyens» encouragera les actions abordant ces questions, conférant une perspective européenne à ce que vivent les gens au quotidien et montrant comment l'UE peut améliorer le bien-être dans un environnement en constante évolution.

5. Impact des politiques de l'UE dans les sociétés

L'engagement des citoyens dans les questions constituant les priorités politiques de l'Union européenne est un élément clé de la participation civique. Le programme «L'Europe pour les citoyens» représente un outil précieux pour encourager les citoyens européens à échanger leurs points de vue sur les manières de faire progresser l'agenda. Pour rapprocher l'Europe de ses citoyens, il faut absolument leur faire mieux percevoir les résultats obtenus grâce à des politiques et à des actions européennes. Aussi le programme doit-il privilégier les actions donnant aux citoyens la possibilité de prendre acte du débat, ainsi que d'évaluer et de se forger des points de vue.

1.5 Structure du programme «L'Europe pour les citoyens»

Le programme s'articule autour de quatre actions:

- Action 1: Des citoyens actifs pour l'Europe (rencontres de citoyens liées au jumelage de villes, réseaux de villes jumelées, projets citoyens, mesures de soutien)
- Action 2: Une société civile active en Europe (financement de projets lancés par des organisations de la société civile (OSC) et soutien structurel de laboratoires de réflexion et d'OSC.
- Action 3: Tous ensemble pour l'Europe (événements à haute visibilité, études et instruments d'information et de diffusion)
- Action 4: Une mémoire européenne active

L'action 3 ne donnant pas lieu à subvention, le présent guide ne s'applique pas à cette action.

Pour permettre de réaliser ses objectifs, le programme «L'Europe pour les citoyens» propose différentes actions financées dans le cadre de deux types de subventions:

A. SUBVENTIONS DE PROJET - Les projets sont des actions à durée limitée pendant lesquels sont mises en œuvre des activités spécifiques proposées.
--

B. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – À la différence des subventions de projet, les subventions de fonctionnement¹ apportent une aide financière pour la conduite des activités courantes et permanentes d'une organisation, à savoir coûts en personnel, coût des réunions internes, publications, information et diffusion, déplacements imposés par la mise en œuvre du programme de travail, location, amortissements et autres coûts directement liés au programme de travail de l'organisation.

Voici une brève description des différentes actions et mesures.

A. SUBVENTIONS DE PROJET

Action 1 – Des citoyens actifs pour l'Europe

L'action «Des citoyens actifs pour l'Europe» vise à rapprocher les individus des communautés locales de toute l'Europe afin qu'ils partagent et échangent leurs expériences, leurs opinions et leurs valeurs, tirent des enseignements de l'histoire et œuvrent à la construction de l'avenir. Par différents moyens, elle encourage les rencontres, les échanges et les débats entre citoyens européens originaires de différents pays.

Mesure 1 – Jumelage de villes

Cette mesure concerne des activités qui prévoient ou encouragent des échanges directs entre citoyens européens via une participation à des activités de jumelage de villes, et qui favorisent la mise en réseau de villes jumelées. Cette mesure couvre donc les deux types d'activités suivants: la **mesure 1.1, «Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes»** ([voir p. 34](#)) et la **mesure 1.2, «Réseaux de villes jumelées»** ([voir p. 38](#)). «Villes jumelées» doit s'entendre au sens large; autrement dit, cette mesure concerne les villes ayant signé ou s'étant engagées à signer des accords de jumelage, mais aussi celles qui entretiennent d'autres formes de partenariat promouvant coopération et liens culturels.

Mesure 2 – Projets citoyens et mesures de soutien

La **mesure 2.1, «Projets citoyens»** ([voir p. 42](#)), permet de financer une variété de projets à caractère transnational et intersectoriel, et faisant directement intervenir les citoyens. Ces projets rassembleront des citoyens issus d'horizons divers, qui agiront ou débattront ensemble sur des questions européennes communes, aux niveaux local et européen. Des méthodes innovantes visant à faciliter la participation des citoyens devront être appliquées.

Pour développer et renforcer toutes les actions relevant du programme, il est également nécessaire d'élaborer des mesures de soutien – prévues par la **mesure 2.2, «Mesures de soutien»** ([voir p. 44](#)) – afin d'échanger les meilleures pratiques et de mettre en commun les expériences entre différentes parties prenantes du programme qui promeuvent une citoyenneté européenne active.

¹ Les subventions peuvent être attribuées – en fonction de critères spécifiques – sous forme de subventions de fonctionnement annuelles ou de partenariats pluriannuels. Le présent guide concerne uniquement l'attribution de subventions annuelles. Par conséquent, le partenariat pluriannuel fait l'objet d'un appel à propositions spécifique.

Action 2 – Une société civile active en l'Europe

Mesure 3 – Financement de projets lancés par des organisations de la société civile

Cette mesure aidera les organisations de la société civile de différents pays participants désireuses de coopérer à des projets concrets portant sur des questions spécifiques en rapport avec les objectifs et les priorités du programme. Elle concerne donc une variété d'organisations, établies aux niveaux local, régional, national ou européen ([voir p. 47](#)).

Action 4 – Une mémoire européenne active

Cette action vise à commémorer les victimes du nazisme et du stalinisme ([voir p. 51](#)).

B. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Action 2 – Une société civile active en l'Europe

Mesure 1 – Soutien structurel aux organismes de recherche sur les politiques publiques européennes (laboratoires de réflexion)

Cette mesure est destinée à financer les organismes de recherche sur les politiques publiques européennes (laboratoires de réflexion) qui, par leurs travaux, peuvent apporter des idées et des réflexions neuves sur des questions européennes, sur la citoyenneté européenne active et sur les valeurs européennes ([voir p. 55](#)).

Mesure 2 – Soutien structurel aux organisations de la société civile au niveau européen

Cette mesure apportera aux organisations de la société civile à dimension européenne la capacité et la stabilité nécessaires pour développer leurs activités au niveau européen. Elle entend contribuer à la création d'une société civile structurée, cohérente et active à l'échelle européenne ([voir p. 55](#)).

1.6 Gestion du programme «L'Europe pour les citoyens»

La Commission européenne

La Direction générale de la Communication (DG COMM) est responsable en dernier ressort du bon déroulement du programme «L'Europe pour les citoyens». Elle gère le budget et fixe en permanence les priorités, les objectifs et les critères du programme, après consultation du comité du programme. En outre, elle dirige et surveille la mise en œuvre générale, le suivi et l'évaluation du programme au niveau européen. La Commission européenne fait appel à une agence exécutive.

L'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

L'EACEA, établie par décision 2005/56/CE de la Commission européenne du 14 janvier 2005, est responsable de la mise en œuvre de toutes les actions du programme «L'Europe pour les citoyens», à l'exception d'une partie de l'action 3, directement prise en charge par la DG Communication. L'EACEA a pour mission de prendre en charge le cycle de

vie complet de ces projets, notamment la rédaction des appels à propositions, la sélection des projets et la signature des décisions/conventions de projet, ainsi que la gestion financière, le suivi des projets, les contrôles sur place et la communication avec les bénéficiaires.

Points de contact «L'Europe pour les citoyens» (PEC)

Pour faciliter l'accès des parties prenantes aux informations sur le programme «L'Europe pour les citoyens» et pour leur fournir aide et conseils, la Commission européenne a créé des points de contact «L'Europe pour les citoyens». Ces structures nationales sont chargées d'assurer auprès des citoyens une diffusion ciblée et efficace des informations pratiques sur la mise en œuvre du programme, sur ses activités et sur les possibilités de financement. Depuis 2008, de nombreux États membres ont mis en place ces structures de coordination afin de coopérer avec la Commission et de mobiliser dans leur pays tous les multiplicateurs concernés. La liste des points de contact «L'Europe pour les citoyens» est disponible à l'adresse http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php.

Les États membres et les autres pays participants

Les États membres de l'Union européenne (UE) participent à la mise en œuvre du programme «L'Europe pour les citoyens», notamment par le biais du comité du programme, pour lequel ils nomment des représentants. Le comité du programme est formellement consulté sur différents aspects de la mise en œuvre du programme – par exemple, plan de travail annuel proposé, critères et procédures de sélection, équilibre général entre les différentes actions, etc. Les autres pays participant au programme siègent également au comité du programme, mais à titre d'observateurs sans droit de vote.

I.7 Budget global du programme

Le programme dispose d'une enveloppe budgétaire globale de **215 millions d'euros** pour les sept années de la période 2007-2013. Le budget annuel est soumis à la décision des autorités budgétaires. Les différentes étapes de l'adoption du budget sont décrites en détail à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/budget/documents/2011_fr.htm?submenuheader=2

(À noter que ce programme est financé au titre du poste budgétaire **16 05 01**.)

La décision instaurant le programme a spécifié que, pour toute la période 2007-2013, le budget global doit se répartir entre les différentes actions comme suit:

Action 1 – Des citoyens actifs pour l'Europe: au moins 45 %

Action 2 – Une société civile active en l'Europe: environ 31 %

Action 3 - Tous ensemble pour l'Europe: environ 10 %

Action 4 – Une mémoire européenne active: environ 4 %

L'enveloppe financière restante sert à couvrir les frais généraux, administratifs et techniques du programme.

I.8 Calendrier 2011-2013 et publication des résultats de la sélection

Les dates limites de soumission des demandes sont fixées comme suit:

Action 1: Des citoyens actifs pour l'Europe

Mesure	Date limite de soumission*	Période d'éligibilité: projets débutant entre
Mesure 1.1 – Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes		
Phase 1	1 ^{er} février	le 1 ^{er} juin de l'année de la date limite et le 28 février de l'année suivant la date limite
Phase 2	1 ^{er} juin	le 1 ^{er} octobre de l'année de la date limite et le 30 juin de l'année suivant la date limite
Phase 3	1 ^{er} septembre	le 1 ^{er} janvier et le 30 septembre de l'année suivant la date limite
Mesure 1.2 – Réseaux de villes jumelées		
Phase 1	1 ^{er} février	le 1 ^{er} juin et le 30 décembre de l'année de la date limite
Phase 2	1 ^{er} septembre	le 1 ^{er} janvier et le 30 mai de l'année suivant la date limite
Mesure 2.1 – Projets citoyens		
	1 ^{er} juin	le 1 ^{er} décembre de l'année de la date limite et le 31 mai de l'année suivant la date limite
Mesure 2.2 – Mesures de soutien		
	1 ^{er} juin	le 1 ^{er} décembre de l'année de la date limite et le 31 mai de l'année suivant la date limite

Action 2: Une société civile active en Europe

Mesure	Date limite de soumission	Période d'éligibilité: projets débutant
Mesures 1 et 2 Subventions de fonctionnement	15 octobre	au cours de l'exercice financier de l'année suivant la date limite
Mesure 3 Projets lancés par des organisations de la société civile	1 ^{er} février	le 1 ^{er} août de l'année de la date limite et le 31 janvier de l'année suivant la date limite

Action 4: Une mémoire européenne active

Date limite de soumission	Période d'éligibilité: projets débutant entre
1 ^{er} juin	le 1 ^{er} décembre de l'année de la date limite et le 31 mai de l'année suivant la date limite

*Les candidatures doivent être soumises avant **12 heures (midi heure de Bruxelles)** le jour de la date finale de soumission. Si la date limite de soumission tombe un week-end, le premier jour ouvrable après ce week-end doit être considéré comme la date limite.

Publication des résultats de la sélection

Les candidats doivent, en principe, être informés de l'issue de la procédure de sélection au cours du quatrième (4^e) mois après la date limite de candidature. Les listes des projets sélectionnés seront publiées à l'adresse suivante:

http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/results_compendia/results_en.php

Les candidats dont la demande n'est pas retenue en seront informés par écrit.

Il est important de savoir que, durant la période située entre la date limite de soumission des candidatures et la publication des résultats de sélection, les procédures suivantes ont lieu:

- évaluation et sélection des candidatures;
- seuls les projets soumis dans le cadre de l'action 2, mesures 1 et 2 («Soutien structurel aux organismes de recherche sur les politiques européennes» et «Soutien structurel aux OSC de l'UE») et de l'action 1, mesure 1.2 («Réseaux de villes jumelées») font l'objet d'une *procédure de consultation* au sein du *Comité du programme* et du Parlement européen, opération nécessitant au minimum six semaines (pour plus d'informations sur la *procédure de consultation*, se reporter au [chapitre II.3, p. 22](#));
- adoption de la décision.

C'est seulement après les procédures susmentionnées que les candidats peuvent être informés du résultat du processus de sélection.

I.9 Contacts

Points de contact «L'Europe pour les citoyens» (PEC)

Les candidats sont encouragés à contacter les points «L'Europe pour les citoyens» – structures nationales responsables de la diffusion des informations pratiques sur la mise en œuvre du programme «L'Europe pour les citoyens»– dans leurs pays respectifs. Les coordonnées de ces PEC sont disponibles à l'adresse suivante: http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php

EACEA - Unité P7 - Citoyenneté

Avenue du Bourget, 1 (BOUR 01/04A)

B-1140 Bruxelles - Belgique

Fax: +32 2 296 23 89; http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php

Action 1:

Mesure 1.1 (rencontres de citoyens liées au jumelage de villes) et mesure 1.2 (réseaux de villes jumelées): eacea-p7@ec.europa.eu

Mesure 2.1 (projets citoyens) et mesure 2.2 (mesures de soutien):

eacea-p7-citizensprojects@ec.europa.eu

Action 2:

Mesures 1 et 2 (subventions de fonctionnement): eacea-p7-operatinggrants@ec.europa.eu

Mesure 3 (financement de projets lancés par des OSC): eacea-p7-civilsociety@ec.europa.eu

Action 4 – Une mémoire européenne active: eacea-p7-operatinggrants@ec.europa.eu

CHAPITRE II – PROCÉDURES DE CANDIDATURE ET DE SÉLECTION

II.1 Procédure de candidature

II.1.1 Formulaire électronique de demande de subvention (eForm)

Pour toutes les mesures, un système de candidature électronique a été mis en place. Les propositions de projet sont à soumettre au moyen du formulaire électronique de candidature (eForm) disponible sur le site web de l'EACEA: http://eacea.ec.europa.eu/eforms/index_en.php#1.

Il ne sera PAS donné suite aux candidatures soumises sur papier par la poste, par fax ou par courrier électronique.

Dès que le formulaire électronique (eForm) est téléchargé, vous devez compléter tous les champs de données. En outre, vous devez remplir et joindre les 2 documents considérés comme partie intégrante de la candidature – par exemple, déclaration sur l'honneur et feuille de calcul de la subvention/budget² complétées et signées par la personne autorisée à prendre des engagements juridiquement contraignants pour le compte de l'organisation candidate – en utilisant les formulaires officiels disponibles sur le site web à cette adresse: http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php

Pour que la candidature envoyée soit validée, elle DOIT contenir son numéro de soumission, lequel sera automatiquement enregistré dès l'envoi.

II.1.2 Documents complémentaires à envoyer par la poste

Outre le formulaire ci-dessus à soumettre par voie électronique, les documents ci-dessous sont à envoyer par la poste en respectant la date limite, telle qu'indiquée dans le calendrier, ([voir p. 12](#)):

- Liste de contrôle contenant le numéro de soumission de la candidature et spécifiant l'ensemble des documents joints envoyés à l'Agence;
- Formulaire d'entité légale (les formulaires voulus sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm)
 - accompagné d'une copie d'attestation officielle de TVA si votre organisation possède un numéro de TVA;
 - accompagné d'une copie de la résolution (ou loi, décret ou décision) attestant de l'établissement de l'entité en question (uniquement pour les organisations à but non lucratif et pour les comités de jumelage).

² Pour l'action1, mesure1.1 (Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes), la subvention est calculée automatiquement en fonction des informations saisies dans les champs du formulaire électronique de demande de subvention (eForm). Par conséquent, il n'est pas nécessaire de joindre au formulaire électronique la feuille de calcul de la subvention/budget.

- Signalétique financier dûment complété et certifié par la banque accompagné, si possible, de la copie d'un relevé bancaire récent (voir le signalétique financier correspondant à chaque pays à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm);
- Formulaire de capacité financière: uniquement pour les organismes privés si la subvention demandée est **supérieure à 25 000 euros**. Dans ce cas, le compte de résultat et le bilan officiels³ de l'organisation qui couvrent le dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été clôturés (au maximum 18 mois d'ancienneté), doivent être joints au formulaire de capacité financière dûment complété (condition applicable à toutes les mesures sauf la mesure 1.1, «Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes»);
- Rapport d'activités annuel pour le dernier exercice financier – uniquement pour les subventions de fonctionnement – Action 2, mesures 1 et 2 («Soutien structurel aux organismes de recherche sur les politiques européennes» et «Soutien aux OSC au niveau de l'UE»);
- Preuve que votre organisation agit au nom d'une ou plusieurs autorités locales – uniquement pour les organisations à but non lucratif et les comités de jumelage soumettant leurs candidatures dans le cadre de la mesure 1.1 («Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes») et de la mesure 1.2 («Réseaux de villes jumelées»).

Les formulaires officiels correspondant à ces documents sont également disponibles à l'adresse suivante: http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php

Ces documents sont à envoyer par la poste à l'adresse suivante:

**EACEA
Unité P7 - Citoyenneté
Candidatures – ACTION X Mesure X
Avenue du Bourget, 1 (BOUR 01/04A)
B- 1140 Bruxelles, Belgique**

Veillez NE PAS ENVOYER DE COPIE du formulaire électronique (eForm), de la déclaration sur l'honneur ou de la feuille de calcul de la subvention par la poste à l'Agence.

Pour plus d'informations concernant la procédure de soumission, veuillez consulter notre site web à cette adresse: http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php

³ À noter que, pour les candidatures soumises dans le cadre de subventions de fonctionnement (action 2, mesures 1 et 2), le compte de résultat et le bilan doivent être certifiés.

II.2 Procédure de sélection

L'attribution de subventions de l'Union européenne est soumise aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Aussi des séries de critères spécifiques sont-ils définis pour garantir le respect de ces principes. Tout au long de la procédure de sélection, les candidatures seront évaluées par rapport à des critères d'éligibilité, d'exclusion, de sélection et d'attribution.

II.2.1 Critères d'éligibilité

Les dossiers de candidature seront examinés afin de vérifier leur conformité aux critères d'éligibilité. Si une proposition de projet ne répond pas à ces critères, elle sera rejetée sans autre forme d'évaluation.

Les critères d'éligibilité se divisent en trois grandes catégories d'application: a) candidat et partenaires, b) nature et dimension du projet, et c) candidature. Vous trouverez dans ce guide un tableau récapitulatif des critères d'éligibilité applicables au programme «L'Europe pour les citoyens» ([voir ANNEXE II, p. 71](#)).

Les propositions sont évaluées pour vérifier leur conformité aux critères d'éligibilité communs à toutes les *mesures* du programme (*voir les critères d'éligibilité décrits ci-après*), ainsi qu'aux critères d'éligibilité spécifiques applicables à chaque mesure (*voir les critères d'éligibilité spécifiques dans la partie DEUX du guide: «Spécificité des actions relevant du programme»*).

A. Candidat et partenaires

A.1 Nature du candidat et des partenaires

A.1.1 Statut légal

Les candidats et les partenaires doivent être des organismes publics ou des organisations à but non lucratif dotés d'une personnalité morale, selon la mesure.

A.1.2 Résidence dans un pays participant

Les candidats et les partenaires doivent être établis dans l'un des pays participant au programme.

- **Pays participants (pays éligibles)**

Le programme est ouvert aux États membres de l'Union européenne: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni. Ont adhéré au programme et sont donc éligibles pour participer pleinement à toutes ses actions, les pays suivants: Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie.

- **Pays participants potentiels**

Le programme peut également être ouvert à d'autres pays, à savoir les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE⁴ (Islande, Liechtenstein et Norvège), le pays candidat (Turquie) et des pays des Balkans occidentaux (Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie et Kosovo) soumis à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, sous réserve que certaines obligations juridiques et financières soient satisfaites (signature d'un protocole d'accord fixant les tenants et aboutissants de leur participation respective au programme). Pour obtenir des informations actualisées sur la participation de ces pays, consulter la page accessible à cette adresse: http://ec.europa.eu/citizenship/focus/focus14_fr.htm

A.1.3 Type d'organisation (critère d'éligibilité spécifique à la mesure, se reporter à la partie DEUX, «Spécificités des actions relevant du programme»).

A.2 Nombre de partenaires (critère d'éligibilité spécifique à la mesure, se reporter à la partie DEUX, «Spécificités des actions relevant du programme»).

B. Nature et dimension du projet

Critères d'éligibilité spécifiques à la mesure, se reporter à la partie DEUX, «Spécificités des actions relevant du programme»).

B.1 Nombre de participants

B.2 Budget

B.3 Lieu et nombre des activités

B.4. Période d'éligibilité/durée du projet

⁴ Espace économique européen

C. Candidature

C.1 Formulaire de candidature officiel

La proposition de projet est éligible si elle est soumise au moyen du formulaire électronique de candidature (eForm) disponible sur le site web de l'EACEA: http://eacea.ec.europa.eu/eforms/index_en.php#1. **Il ne sera PAS donné suite aux candidatures soumises sur papier par la poste, par fax ou par courrier électronique.** Pour plus d'informations, consulter le chapitre II.1, «Procédure de soumission» ([voir p. 14](#)).

Pour obtenir des informations concernant les documents joints à compléter et à envoyer par la poste, consulter également le chapitre II.1, «Procédure de soumission» ([voir p. 14](#)).

C.2 Date limite

Les propositions de projet doivent être soumises dans le délai imparti et débiter durant la période éligible (voir le chapitre I.8, «Calendrier», [p. 12](#)).

C.3 Langue officielle

Le formulaire de candidature officiel (eForm) doit être entièrement complété dans l'une des langues officielles de l'UE (mentionnées à cette adresse: http://europa.eu/abc/european_countries/languages/index_fr.htm).

II.2.2 Critères d'exclusion

Les candidats doivent certifier qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations décrites aux articles 93, 94 et 96(2) a du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne⁵ et exposées ci-après.

Seront exclus de la participation au programme «L'Europe pour les citoyens» les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- ils sont en faillite ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, ou ils se trouvent dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue dans les législations et réglementations nationales;
- ils font l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- ils ont commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- ils n'ont pas rempli leurs obligations eu égard au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils

⁵ [Règlement du Conseil (CE, Euratom) n°1605/2002 tel que modifié par: le règlement du Conseil (CE, Euratom) n°1995/2006 du 13 décembre 2006 et le règlement du Conseil (CE) n°1525/2007 du 17 décembre 2007].
http://ec.europa.eu/dgs/budget/index_fr.htm

sont établis, ou les obligations du pays du pouvoir adjudicateur, ou les obligations du pays où le projet doit être réalisé;

- ils ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;
- ils sont soumis à une sanction administrative mentionnée à l'article 96(1) du règlement financier (règlement du Conseil n°1605/2002 du 25 juin 2002, tel que modifié ultérieurement);
- suite à une procédure de passation de marché ou à une procédure d'octroi de subvention avec financement de l'Union européenne, ils ont été déclarés en défaut grave d'exécution pour non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les candidats ne recevront pas d'aide financière si, au moment de la procédure d'octroi des subventions, ils se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- ils sont soumis à un conflit d'intérêts;
- ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant ou en omettant de fournir les informations exigées par l'autorité contractuelle comme condition de participation à la procédure d'octroi de subvention;
- ils se trouvent dans l'une des situations d'exclusion [mentionnées à l'article 93(1) du règlement financier] pour cette procédure d'octroi de subvention.

Et, également, s'ils sont soumis à une peine d'exclusion de contrats et de subventions financés par le budget pour une période maximale de dix ans.

Conformément aux dispositions des articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières peuvent être prises à l'encontre des candidats s'étant rendus coupables de fausses déclarations ou ayant été jugés gravement manquer à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure d'attribution de contrat.

Ces critères d'exclusion s'appliquent à toutes les actions et mesures du programme «L'Europe pour les citoyens». Pour respecter ces dispositions, le candidat **doit signer une déclaration sur l'honneur**, certifiant qu'il ne se trouve dans aucune des situations mentionnées aux articles 93 et 94 du règlement financier. Cette déclaration sur l'honneur fait l'objet d'une section spécifique du formulaire de candidature.

II.2.3 Critères de sélection

Les propositions de projet conformes aux critères d'éligibilité et d'exclusion sont soumises à une évaluation approfondie visant à vérifier la capacité financière et opérationnelle des organisations candidates.

Par **capacité financière**, il faut comprendre que le candidat dispose de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité tout au long du projet. La capacité financière est évaluée à partir des documents suivants à soumettre par le candidat: le signalétique financier, *accompagné* du compte de résultat et du bilan officiels de l'organisation qui couvrent le dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été clôturés (pour plus d'information,

consulter le chapitre II.1, «Procédure de soumission», p. 14). Le critère de capacité financière n'est PAS applicable à la mesure 1.1 («Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes»).

N.B. La vérification de la capacité financière ne s'applique pas:

- - **aux candidats déposant une demande de subvention inférieure à 25 000 euros,**
- - **aux organismes publics.**

Si l'Agence exécutive conclut que la *capacité financière* requise – évaluée à partir de la documentation soumise – n'a pas été démontrée ou n'est pas satisfaisante, elle peut:

- demander des informations complémentaires,
- exiger une garantie bancaire,
- proposer une convention de subvention sans préfinancement,
- rejeter la candidature,
- effectuer un premier paiement basé sur les dépenses déjà encourues.

Par **capacité opérationnelle**, il faut comprendre que le candidat doit démontrer qu'il dispose des compétences et de la motivation nécessaires pour réaliser le projet proposé. La capacité opérationnelle est évaluée à partir de l'expérience du candidat à gérer des projets relevant du domaine concerné. Cette information est à fournir dans une section spécifique du formulaire de candidature prévue à cet effet.

II.2.4 Critères d'attribution

Les critères d'attribution permettent à l'Agence exécutive d'évaluer la qualité des candidatures soumises par rapport aux objectifs du programme «L'Europe pour les citoyens». En fonction de ces critères, des subventions seront attribuées aux candidatures qui développent au maximum l'efficacité globale du programme «L'Europe pour les citoyens».

Les candidatures éligibles sont analysées par un *comité d'évaluation* composé de fonctionnaires de la Commission et de l'Agence exécutive. Ce comité base son travail sur l'évaluation de la qualité des candidatures éligibles préalablement effectuée par des experts indépendants issus des pays participant au programme⁶. Le *comité d'évaluation* propose une liste d'organisations ou de projets à subventionner en fonction de leur note d'évaluation et des ressources budgétaires disponibles. Les propositions de projet éligibles seront évaluées par rapport aux critères qualitatifs et quantitatifs ci-dessous décrits.

Critères qualitatifs et quantitatifs

Dans la procédure d'évaluation, les **critères qualitatifs** représenteront **80 %** de la totalité des points, les **critères quantitatifs** en représentent **20 %**.

⁶ Les experts indépendants sont sélectionnés par le biais d'un appel ouvert à manifestation d'intérêt.
http://eacea.ec.europa.eu/about/call_experts/call_experts_2007_fr.php

Critères d'attribution applicables à toutes les subventions de projet, à savoir:

Action 1, mesure 1.1 – Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes ([voir p. 34](#)).

Action 1, mesure 1.2 – Réseaux de villes jumelées ([voir p. 38](#)).

Action 1, mesure 2.1 – Projets citoyens ([voir p. 42](#)).

Action 1, mesure 2.2 – Mesures de soutien ([voir p. 44](#)).

Action 2, mesure 3 – Financement de projets lancés par des organisations de la société civile ([voir p. 47](#)).

Action 4 – Une mémoire européenne active ([voir p. 51](#)).

% de points disponibles	Critères qualitatifs: 80 %
25 %	<p>Pertinence par rapport aux objectifs et priorités du programme:</p> <ul style="list-style-type: none"> objectifs généraux et spécifiques du programme priorités permanentes et annuelles du programme
25 %	<p>Qualité du projet et des méthodes proposés:</p> <ul style="list-style-type: none"> qualité du cadre du projet (participation active de tous les promoteurs; définition du programme, qualité de la phase d'évaluation) qualité du contenu et de la méthodologie du projet (thème pertinent par rapport au groupe de participants; méthodologie adéquate appliquée; engagement concret des participants et de la communauté locale au projet; dimension européenne) fertilisation croisée: le fait que le projet fasse intervenir différents types d'organisations
15 %	<p>Impact:</p> <ul style="list-style-type: none"> effet à court et à long terme au niveau local, national et européen et, en particulier, tout lien concret avec le processus décisionnel impact du projet sur les participants (en quoi leur sentiment d'appartenance à l'UE et leur engagement vis-à-vis des questions d'intégration à l'UE peut-il être renforcé?) effets multiplicateurs du projet moyens d'évaluation prévus
15 %	<p>Visibilité et suivi:</p> <ul style="list-style-type: none"> qualité de la portée du projet – visibilité du projet et du programme «L'Europe pour les citoyens», suivi, diffusion et exploitation des résultats (y compris sur le plan politique, à l'échelon national et international); plans d'action concrets qui, dans l'avenir, impliqueront les autorités locales et régionales participantes et leurs citoyens
% de points disponibles	Critères quantitatifs: 20 %
10 %	<p>Impact géographique:</p> <ul style="list-style-type: none"> nombre des pays et des partenaires impliqués
10 %	<p>Groupe cible:</p> <ul style="list-style-type: none"> nombre des participants directs impliqués – y compris personnes défavorisées – et équilibre entre les sexes public indirectement touché par le projet

Pour les critères d'attribution applicables aux subventions de fonctionnement, se reporter au chapitre V ([voir p. 55](#)).

II.3 Consultation du comité du programme et du parlement européen

Conformément aux obligations juridiques, les projets soumis dans le cadre de l'action 2, mesures 1 et 2 (subventions de fonctionnement) et de l'action 1, mesure 1.2, «Réseaux de villes jumelées», font l'objet de la *procédure de consultation* assurée par le comité du programme et du Parlement européen. La liste des propositions sélectionnées est soumise à l'avis du comité du programme, composé de représentants des pays participant au programme, puis transmise au Parlement européen pour qu'il exerce son *droit de regard*.

II.4 Octroi d'une subvention

Une fois la procédure susmentionnée dûment accomplie et seulement alors, le processus de sélection peut être considéré comme finalisé; la liste des propositions sélectionnées pour cofinancement peut être publiée.

Dans la limite des fonds disponibles, les propositions éligibles ayant obtenu les meilleures notes reçoivent une subvention. Les candidats sélectionnés reçoivent une *convention de subvention/décision de subvention* ([voir p. 23](#)) indiquant le montant du financement accordé par l'Union européenne et exposant les conditions selon lesquelles est attribuée la subvention.

La Commission et l'Agence exécutive se réservent le droit d'assurer une répartition géographique équilibrée des bénéficiaires sélectionnés.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES

Comme pour toutes les subventions de l'Union européenne, les contributions financières accordées dans le cadre du programme «L'Europe pour les citoyens» sont soumises à certaines règles stipulées par le règlement financier⁷ applicable au budget général de l'Union européenne, ainsi qu'aux conditions générales applicables aux subventions de la Commission européenne.

III.1 Conditions financières et contractuelles générales (*communes aux subventions de projet et de fonctionnement*)

III.1.1 Montant de la subvention

À noter que le montant octroyé par la convention/décision de subvention est une somme maximale, qui ne peut être majorée en aucun cas. L'Agence exécutive déterminera le montant du paiement final à verser au bénéficiaire en fonction du rapport final rédigé par ce dernier. Veuillez consulter les chapitres III.2.6 et V.5.4, «Procédures de paiement» ([voir p. 32 et p. 63](#)).

III.1.2 Cofinancement

La subvention de l'UE ne peut pas couvrir la totalité des coûts du projet ou des coûts de fonctionnement d'une organisation. Les promoteurs doivent montrer leur engagement en faveur du projet en trouvant des sources de financement autres; par exemple, en organisant des activités de levée de fonds, en injectant des ressources propres ou en sollicitant d'autres organisations (autorités locales ou régionales, fondations, etc.).

III.1.3 Décision de subvention et convention de subvention

Lorsqu'une subvention (de projet ou de fonctionnement) est approuvée, le bénéficiaire reçoit une décision ou une convention de subvention, selon l'action/mesure spécifique et le lieu où il est légalement établi.

- *Décision de subvention.* Il s'agit d'un acte unilatéral attribuant une subvention à un bénéficiaire. Contrairement à la convention de subvention, les bénéficiaires ne sont pas tenus de signer la décision: dès sa réception, ils peuvent démarrer l'action. La décision va ainsi accélérer le processus. La décision de subvention s'applique aux bénéficiaires établis au sein de l'UE et couvre toutes les mesures, à l'exception des subventions de fonctionnement.
- *Convention de subvention.* Elle doit être signée par le bénéficiaire et retournée immédiatement à l'Agence exécutive. L'Agence exécutive sera la dernière partie signataire. La convention de subvention s'applique aux subventions de fonctionnement et à toutes les autres mesures si les bénéficiaires sont établis hors de l'UE.

⁷ Règlement du Conseil (CE, Euratom) n°1605/2002 tel que modifié en dernier lieu: http://ec.europa.eu/dgs/budget/index_fr.htm

Un modèle de décision de subvention et de convention de subvention est disponible à cette adresse: http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php.

Les conditions générales applicables à la décision figurent à la rubrique «Registre des documents» sur le site web de l'Agence exécutive: <http://eacea.ec.europa.eu/index.htm>. S'agissant des décisions de subvention, les bénéficiaires doivent savoir que:

La soumission d'une demande de subvention implique l'acceptation de ces conditions générales. Ces conditions générales lient les bénéficiaires à qui la subvention est attribuée et constitueront une annexe à la décision de subvention.

III.1.4 Obligations résultant de la décision de subvention et de la convention de subvention

En soumettant un formulaire de demande de subvention, l'organisation candidate s'engage à respecter toutes les conditions spécifiées dans le guide du programme, y compris les conditions générales, jointes en annexe à la *convention de subvention/décision de subvention*.

Toute demande de modification de la décision/convention de subvention doit être soumise par écrit à l'Agence exécutive au moins **deux mois** avant la fin du projet (*subventions de projet*) / avant la fin de l'exercice financier du bénéficiaire pour laquelle la subvention a été attribuée (*subventions de fonctionnement*) en vue d'une approbation préalable. Aucun changement portant modification du concept central aux activités prévues n'est autorisé. Toute modification des activités prévues apportée sans approbation préalable de l'Agence exécutive peut entraîner l'annulation de la subvention.

III.1.5 Sous-traitance et passation de marché

L'entité bénéficiaire de la subvention peut sous-traiter certains services techniques nécessitant des compétences spécialisées (liées aux domaines juridique, comptable, fiscal, de ressources humaines, etc.). Les frais encourus par le bénéficiaire de la subvention pour ce type de services peuvent, par conséquent, être considérés comme éligibles s'ils satisfont à tous les critères du règlement financier applicable au budget de l'Union et de la section «Coûts éligibles» de ce guide ([voir p. 30](#) et [p. 61](#)) et, en particulier, sous réserve que ces frais soient nécessaires à la mise en œuvre de l'action.

Si la mise en œuvre du programme de travail/projet nécessite une sous-traitance ou une passation de marché, les bénéficiaires doivent attribuer le contrat à l'offre la plus économiquement avantageuse, c'est-à-dire à celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix, et ce dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts. Au cas où la sous-traitance dépasse une valeur de 60 000 euros, l'Agence exécutive peut imposer des règles spéciales à ces bénéficiaires, en plus de celles indiquées au paragraphe précédent.

Le montant total des contrats ne peut être supérieur à la moitié de la subvention accordée par l'Union européenne.

III.1.6 Garantie

Après l'analyse de la *capacité financière* (voir [p. 19](#)), l'EACEA peut demander à l'organisation bénéficiaire d'une subvention de fournir, au préalable, une garantie financière, afin de limiter les risques financiers liés au paiement du préfinancement (voir [p. 32](#) et [p. 63](#)). Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

Cette garantie financière (en euros) est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne. Si le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, l'Agence exécutive peut accepter qu'un établissement bancaire établi dans ce pays serve de garant si elle estime qu'il offre une sécurité et des caractéristiques équivalentes à celles offertes par un établissement bancaire établi dans un État membre.

La garantie peut être remplacée par une garantie conjointe et solidaire d'un tiers ou par une garantie irrévocable et inconditionnelle conjointe des bénéficiaires d'une action signataires de la même convention/décision de subvention, après acceptation de l'ordonnateur responsable.

La garantie est libérée à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou des paiements de solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention/décision de subvention.

Cette condition ne s'applique pas aux organismes publics.

III.1.7 Audits

Les projets sélectionnés peuvent être soumis à des audits. La personne responsable au sein de l'organisation s'engage par écrit à fournir la preuve que la subvention a été utilisée correctement. L'EACEA, la Commission européenne et la Cour des comptes de l'Union européenne (ou un organisme mandaté par elles) peuvent réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention. Ces audits peuvent être effectués pendant toute la période d'exécution de la décision/convention, ainsi que pendant les cinq années suivant le dernier paiement par l'Agence.

III.1.8 Propriété/utilisation des résultats

Le bénéficiaire accorde à l'EACEA et à la Commission le droit d'utiliser librement les résultats de l'action comme elles l'entendent, sous réserve de ne pas enfreindre leurs obligations de confidentialité ni, le cas échéant, les droits de propriété industrielle et intellectuelle.

III.1.9 Visibilité et publicité

Toutes les activités financées au titre du programme «L'Europe pour les citoyens» doivent contribuer à promouvoir ledit programme. Pour attirer l'attention sur le programme «L'Europe pour les citoyens», les activités et les produits financés à ce titre doivent, par exemple, mentionner clairement la contribution de la Commission.

La contribution de la Commission doit également apparaître clairement dans les relations avec les médias. À cette fin, les partenaires de projet useront de toutes les possibilités d'assurer

une couverture médiatique adéquate (locale, régionale, nationale, internationale) de leurs activités, avant et pendant la mise en œuvre.

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou en marge des activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

En outre, les bénéficiaires doivent mettre en évidence le nom ou l'emblème de l'Union européenne, de la Commission européenne et du programme «L'Europe pour les citoyens» sur les publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé. Ces noms et emblèmes sont téléchargeables sur la page web suivante: http://europa.eu/abc/symbols/emblem/graphics1_fr.htm.

III.1.10 Valorisation et diffusion des résultats

La valorisation se définit comme le processus de diffusion et d'exploitation des résultats des actions qui vise à en renforcer la valeur et l'impact et à en faire bénéficier le plus grand nombre possible de citoyens européens. Cet objectif de valorisation a trois conséquences:

- Mobilisation du potentiel de chacun des projets:

Chaque action soutenue par ce programme doit faire en sorte d'assurer sa propre valorisation. À cet effet, les bénéficiaires organiseront des activités destinées à mieux mettre en évidence les résultats de leur projet, à mieux les faire connaître et à les rendre plus durables dans leur pays et au-delà. Par exemple, ils peuvent encourager une couverture médiatique adéquate. Ils peuvent informer – et, peut-être, impliquer – des responsables locaux, régionaux, nationaux ou européens et/ou des représentants sélectionnés, ainsi que les représentations de la Commission européenne dans les États membres et le Réseau d'information Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/meet_us/index_fr.htm). Ils peuvent aussi envisager de produire des supports facilitant la diffusion et l'exploitation des résultats (prospectus, DVD, sites web, publications, etc.). Grâce à ces activités, même après la fin du projet et de la subvention de fonctionnement, les résultats d'un projet continueront d'être exploités et auront un effet positif sur le plus grand nombre possible de citoyens. En prévoyant des activités de valorisation dans le cadre de leurs projets, les promoteurs amélioreront la qualité de leur travail et contribueront activement à l'impact global du programme «L'Europe pour les citoyens». Cet aspect sera dûment pris en compte lors de l'évaluation qualitative des candidatures.

- Structuration du programme:

Le programme «L'Europe pour les citoyens» est conçu pour assurer le plus grand impact possible; par exemple par la définition de priorités, applicables à l'ensemble du programme, ou par une mise en réseau des organisations ayant acquis de l'expérience dans un même domaine thématique. À cet égard, l'action «Tous ensemble pour l'Europe» a un rôle spécifique à jouer.

- Mesures prises par la Commission européenne:

La Commission européenne analysera la situation de la valorisation dans le cadre du programme «L'Europe pour les citoyens», puis mènera diverses activités visant à renforcer cette dimension et

à aider les promoteurs de projet à cet égard.

III.1.11 Protection des données

Toutes les données à caractère personnel figurant dans la convention de subvention seront traitées conformément:

au règlement (CE) n°45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données et, le cas échéant, conformément à la législation nationale du pays où la candidature a été retenue.

Ces données seront traitées uniquement dans le cadre de la mise en œuvre et de l'évaluation du programme «L'Europe pour les citoyens», sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes responsables des tâches de surveillance et de contrôle conformément à la législation communautaire (services d'audit internes, Cour des comptes européenne, instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou Office européen de lutte antifraude).

Les candidats sont informés que, s'ils se trouvent dans l'une des situations mentionnées par:

- la décision de la Commission du 16 décembre 2008 relative au système d'alerte précoce (SAP) à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives (JO, L 344, 20.12.2008, p. 125), ou
- le règlement de la Commission du 17 décembre 2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions (BDCE) (JO, L 344, 20.12.2008, p. 12),

leurs informations personnelles – nom et prénom pour les personnes physiques; et, pour les personnes morales, adresse, forme juridique et nom et prénom des personnes dotées de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle – peuvent être enregistrées dans le SAP (ou dans le SAP et dans la BDCE) et communiquées aux personnes et entités figurant dans la décision et/ou dans le règlement susmentionnés, et ce dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'une passation de marché, d'une convention/décision de subvention.

III.1.12 Base juridique

Les règles ci-dessous, y compris toutes leurs mises à jour ou modifications ultérieures, sont applicables à l'administration et au financement du programme «L'Europe pour les citoyens».

- Règlement du Conseil (CE, Euratom) n°1605/2002 du 25 juin 2002 relatif au règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne (JO, L 248, 16.09.2002, p. 1, tel que modifié ultérieurement).
- Règlement de la Commission (CE, Euratom) n°2342/2002 du 23 décembre 2002 établissant des règles détaillées pour la mise en œuvre du règlement du Conseil (CE, Euratom) n°1605/2002 relatif au règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne (JO 357 du 31.12.2002, p. 1, tel que modifié ultérieurement).

- Décision du Parlement européen et du Conseil n°1904/2006/CE du 12 décembre 2006 établissant le «programme 'L'Europe pour les citoyens' pour la période 2007-2013.

III.2 Conditions financières et contractuelles (*spécifiques aux subventions de projet*)

Pour connaître les conditions financières et contractuelles *spécifiques* aux subventions de fonctionnement, se reporter au chapitre V, [p. 60](#).

III.2.1 Non-rétroactivité

Aucune subvention ne sera accordée rétrospectivement pour des projets déjà menés à bien.

Une subvention ne pourra être attribuée pour un projet déjà démarré que si le candidat peut prouver la nécessité de lancer le projet avant la signature de la convention/décision. Dans ce cas, il se peut que les dépenses éligibles à financement n'aient pas été encourues avant la date de soumission de la demande de subvention.

En démarrant un projet avant de signer la convention/décision, le candidat prend un risque, d'autant que cela n'augmente pas les chances d'obtenir une subvention et que l'Agence n'est aucunement tenue de financer ce type de projet.

III.2.2 Pas de double financement

Chaque projet donne droit à une seule et unique subvention au titre du budget de l'Union européenne pour une même activité. Les projets ou les organisations qui ont demandé ou prévoient de demander une autre subvention de l'Union européenne au titre du programme «L'Europe pour les citoyens» ou d'un autre programme des institutions européennes, sont tenus de l'indiquer clairement dans leur dossier de candidature et d'informer l'EACEA du résultat de cette demande parallèle. Les projets qui, finalement, reçoivent une autre subvention de l'Union européenne ne seront pas pris en compte.

III.2.3 Absence de profit

Les subventions accordées ne doivent pas avoir un but ou un effet lucratif au profit du bénéficiaire. Autrement dit, en pratique, si le total des rentrées est supérieur au coût total final du projet, la subvention de l'Union européenne sera réduite en conséquence après analyse du rapport final. À noter, cependant, que cette règle ne vaut pas pour les subventions calculées sur la base de montants forfaitaires et de barèmes de coûts unitaires.

III.2.4 Respect des échéances

Si le bénéficiaire souhaite différer son projet et que, dans ce cas, le projet se termine plus tard que la date indiquée dans la décision/convention de subvention, une demande officielle doit être soumise à l'Agence exécutive. La demande doit expliquer le motif du report et proposer le calendrier modifié. La demande sera examinée par l'Agence exécutive et, en cas

d'acceptation, un avenant à la décision/convention de subvention sera envoyé au bénéficiaire.

Par ailleurs, les demandes de prolongation du projet **supérieures à trois mois** ne seront PAS acceptées.

III.2.5 Calcul de la subvention

Selon la mesure pour laquelle la candidature est soumise, la subvention est calculée sur la base suivante:

- **financement forfaitaire**
- **financement budgétaire**

Pour connaître les spécificités du calcul de la subvention correspondant aux différentes mesures, se reporter à la partie DEUX, «Spécificités des actions relevant du programme».

III.2.5.1 Financement forfaitaire

Un système de calcul basé sur des barèmes et des forfaits a été adopté pour faciliter la gestion des subventions, tant pour les bénéficiaires que pour l'EACEA. Le financement forfaitaire peut prendre la forme d'une somme forfaitaire ou d'un barème de coûts unitaires.

III.2.5.2 Financement budgétaire

Le montant de la subvention sera calculé sur base d'un budget prévisionnel détaillé, soumis au moyen du tableau fourni avec le formulaire de demande.

Le budget doit être établi en euros. Les candidats ne faisant pas partie de la zone euro doivent se référer au cours comptable mensuel établi par la Commission et publié sur son site web, et sélectionner celui qui s'applique au mois durant duquel la candidature est soumise: <http://ec.europa.eu/budget/infoeuro/index.cfm?Language=fr>.

Le budget prévisionnel doit être équilibré: le total estimé des dépenses sera égal au total du revenu escompté (total des dépenses = total des revenus), toutes sources confondues (y compris la demande de subvention de l'Union européenne). Le budget prévisionnel doit faire apparaître clairement toutes les dépenses éligibles.

Le candidat doit indiquer les sources et les montants de tout autre financement reçu ou demandé au cours du même exercice financier pour le même projet. Le compte bancaire (et/ou sous-compte bancaire) du bénéficiaire doit permettre d'identifier les sommes versées par l'EACEA.

COÛTS ÉLIGIBLES

Pour être éligibles, les coûts doivent:

- être encourus pendant la durée du projet ainsi que spécifié dans la convention/décision de subvention, à l'exception des coûts liés aux rapports finaux et aux certificats d'audit;
- être associés à l'objet de la convention/décision de subvention et indiqués dans le budget prévisionnel global du projet;
- être nécessaires à la mise en œuvre du projet, objet de la subvention;
- être identifiables et vérifiables et, en particulier, être inscrits dans les comptes du bénéficiaire et définis conformément aux règles comptables applicables dans le pays où est établi le bénéficiaire et aux pratiques comptables du bénéficiaire;
- être conformes aux obligations de la législation fiscale et sociale applicables;
- être raisonnables et justifiés, et conformes aux obligations d'une gestion financière saine, notamment en termes d'économie et de rentabilité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle internes du bénéficiaire doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre coûts/revenus déclarés au titre du projet et états comptables/justificatifs correspondants.

Coûts directs éligibles. Il s'agit des coûts qui, compte tenu des conditions d'éligibilité mentionnées au paragraphe précédent, peuvent être identifiés comme directement spécifiques au projet et à sa réalisation et, par conséquent, pouvant lui être directement imputés. Sont éligibles, en particulier, les coûts directs suivants:

- Coût du personnel, notamment les salaires réels, augmentés des charges sociales et autres coûts réglementaires entrant dans la rémunération, à condition qu'il ne dépasse pas les tarifs moyens correspondant à la politique de rémunération normale du bénéficiaire. Le traitement des agents du secteur public n'est éligible que s'il est payé ou remboursé par le bénéficiaire, et que le personnel concerné travaille directement et exclusivement au projet. S'il ne travaille que partiellement au projet, seul le pourcentage concerné est alors éligible. La participation de ce personnel au projet doit être prouvée par des accords de détachement, des descriptions de poste, des relevés de présence ou autres moyens. Les coûts en personnel **ne peuvent pas dépasser 50 % du total des coûts directs éligibles** établis dans le budget prévisionnel soumis par le candidat.
- Indemnités de déplacement, hébergement et séjour, à condition qu'elles soient conformes aux pratiques ordinaires du bénéficiaire en matière de frais de voyage. Si ces coûts sont jugés excessifs, ils seront révisés à la baisse conformément aux barèmes approuvés par la Commission européenne (pour plus d'informations concernant les indemnités journalières, consulter le site web de l'EACEA: http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/funding/2011/index_en.php).
- Coûts résultant directement de conditions imposées par la décision/convention de subvention, c'est-à-dire communication et diffusion des informations, production, traductions, organisation de formations, événements d'information et de diffusion, audits, etc., y compris le coût des services financiers (notamment des garanties financières).

- Coûts de l'achat de biens d'équipement (neufs ou d'occasion), à condition que ces biens soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action ou du projet et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action, peut être prise en compte par l'Agence, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifie une prise en charge différente.
- Coûts des consommables et des fournitures.
- Coûts occasionnés par d'autres contrats passés par un bénéficiaire pour les besoins du projet, sous réserve que les conditions fixées pour le point concernant la sous-traitance et la passation de marché soient satisfaites ([voir p. 24](#)).

Coûts indirects éligibles (frais administratifs)

Un montant forfaitaire, plafonné à 7 % du montant des coûts directs éligibles, qui représente les frais administratifs généraux du bénéficiaire pouvant être considérés comme imputables au projet.

Les coûts indirects ne peuvent inclure des coûts imputés à un autre poste du budget.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles si le bénéficiaire reçoit déjà une subvention de fonctionnement attribuée par l'Union européenne.

COÛTS INÉLIGIBLES

Sont inéligibles les coûts suivants:

- rémunération du capital,
- dette et charge de la dette,
- provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles,
- intérêts débiteurs,
- créances douteuses,
- pertes de change,
- TVA, sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer,
- coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action bénéficiant d'une subvention de l'Union européenne,
- dépenses excessives ou inconsidérées,
- dépenses liées aux voyages en provenance ou à destination de pays autres que ceux participant au programme, sauf autorisation explicite préalable de l'EACEA (cette règle n'est donc pas applicable à l'action 4 – Une mémoire européenne active),
- contributions en nature.

III.2.6 Procédures de paiement

III.2.6.1 Préfinancement

Lorsqu'un projet est approuvé, l'EACEA envoie au bénéficiaire une décision de subvention (ou une convention de subvention) rédigée en euros et détaillant les conditions et le niveau de financement ([voir p. 23](#)).

En fonction de l'évaluation de sa *capacité financière* ([voir p. 19](#)), le bénéficiaire reçoit un versement de **préfinancement** de la subvention. Le préfinancement est destiné à fournir au bénéficiaire un flux de trésorerie. L'Agence exécutive pourra exiger d'un bénéficiaire de subvention qu'il produise préalablement une garantie, afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement – auquel cas ce versement est conditionné par la réception de la garantie.

En cas de décision de subvention, le bénéficiaire doit confirmer son intention de réaliser le projet, par écrit, pour recevoir un versement de préfinancement. Si l'EACEA ne reçoit pas de confirmation écrite, un paiement unique sera effectué sur la base du rapport final.

En cas de convention de subvention, le bénéficiaire doit signer et retourner la convention à l'EACEA. L'Agence exécutive sera la dernière partie signataire.

Un versement de préfinancement sera effectué dans les **45 jours** suivant la date de signature de la convention par l'EACEA (**dans le cas d'une convention de subvention**) et suivant la réception d'un avis écrit du bénéficiaire confirmant son intention de réaliser le projet (**dans le cas d'une décision de subvention**).

Si le préfinancement versé sur le compte bancaire du *bénéficiaire* donne lieu à intérêts ou profits équivalents en vertu de la législation du pays où est tenu le compte, et sous réserve que le montant du préfinancement soit supérieur à 50 000 euros, ces intérêts seront récupérés par l'Agence exécutive.

III.2.6.2 Paiement final

Compte rendu final

La subvention sera versée au bénéficiaire après la présentation à l'EACEA, et l'acceptation par celle-ci, d'une demande de paiement à mentionner dans le formulaire de rapport final.

Le rapport final, à soumettre avec les formulaires officiels de rapport final dans un délai de **deux mois** suivant la date de fin du projet, doit fournir une description des résultats du projet par rapport aux objectifs initiaux. Pour recevoir le paiement (final), le bénéficiaire doit envoyer le rapport final et les justifications/annexes obligatoires spécifiées pour chaque action/mesure ainsi qu'indiqué sur le site web suivant: http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php.

Calcul du paiement final

Financement forfaitaire

Si le nombre réel de participants et jours éligibles est inférieur à celui prévu dans la proposition de projet, le financement sera réduit en conséquence.

Financement budgétaire

Si le total des dépenses éligibles réelles du projet est inférieur aux prévisions, l'EACEA réduira la subvention en conséquence. En aucun cas, le pourcentage de cofinancement fixé par la décision/convention de subvention ne peut être augmenté.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra rembourser tout excédent versé sous forme de préfinancement par l'Agence exécutive. D'autre part, l'Agence se réserve le droit de réduire la subvention si l'organisation n'a pas entièrement mis en œuvre le projet sélectionné.

PARTIE DEUX – SPÉCIFICITÉS DES ACTIONS RELEVANT DU PROGRAMME

CHAPITRE IV – SUBVENTIONS DE PROJET

Les subventions de projet sont les suivantes:

Action 1 - Des citoyens actifs pour l'Europe

IV.1 Action 1, mesure 1.1 – Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes

IV.2 Action 1, mesure 1.2 – Réseaux de villes jumelées

IV.3 Action 1, mesure 2.1 – Projets citoyens

IV.4 Action 1, mesure 2.2 Mesures de soutien

Action 2 - Une société civile active en l'Europe

IV.5 Action 2, mesure 3 – Financement de projets lancés par des organisations de la société civile

Action 4 – Une mémoire européenne active

IV.6 Une mémoire européenne active

Action 1 – Des citoyens actifs pour l'Europe

IV.1 Mesure 1.1 – Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes

IV.1.1 Caractéristiques spécifiques

Les rencontres de citoyens liées au jumelage de villes consistent à rassembler un vaste éventail de citoyens originaires de villes jumelées, afin de profiter du partenariat établi entre les communes pour renforcer la connaissance et la compréhension mutuelles entre citoyens et entre cultures.

Les projets «Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes» visent les objectifs suivants:

- **Susciter une participation civique active au niveau local** fondée sur une coopération structurée avec la société civile. L'objectif peut être atteint en associant la communauté locale à la planification et à la mise en œuvre du projet, en encourageant la participation civique par le bénévolat et en donnant aux participants un rôle actif au cours de l'événement;
- **Encourager les citoyens à s'impliquer davantage au niveau européen et, par là même, à contribuer à l'émergence d'une citoyenneté européenne active.** L'objectif peut être atteint, par exemple, par une formation sur la participation des citoyens européens à la vie démocratique de l'UE, notamment sur l'égalité des chances dans la vie politique;
- **Renforcer l'engagement des participants vis-à-vis de l'intégration européenne.** L'objectif peut être atteint de plusieurs manières: en échangeant des points de vue et des expériences par rapport aux priorités du programme «L'Europe pour les citoyens»; en échangeant les expériences d'avantages concrets de l'intégration européenne au niveau local et individuel; en expérimentant la diversité culturelle et en découvrant un

patrimoine culturel commun en Europe; en faisant montre de solidarité et en développant un sentiment d'appartenance à la même communauté en Europe en général.

IV.1.2 Procédure de sélection

Tout au long de la procédure de sélection, les candidatures seront évaluées par rapport aux critères suivants: éligibilité, exclusion, sélection et attribution.

IV.1.2.1 Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité se divisent en trois grandes catégories d'application: a) candidat et partenaires, b) nature et dimension du projet, et c) candidature. Vous trouverez dans ce guide un tableau récapitulatif des critères d'éligibilité applicables au programme «L'Europe pour les citoyens» ([voir ANNEXE II, p. 71](#)).

A. Candidat et partenaires

A. 1 Nature du candidat et des partenaires

A.1.1 Statut légal: se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

A.1.2 Résidence dans un pays participant: se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

A.1.3 Type d'organisation

Les candidats et les partenaires doivent être: des villes/municipalités ou leurs comités de jumelage ou d'autres organisations à but non lucratif représentant des autorités locales. **N.B. La même ville (c'est-à-dire la ville représentée par sa municipalité, son comité de jumelage ou une organisation à but non lucratif) ne peut recevoir qu'une seule subvention par candidature.**

A.2 Nombre de partenaires

Un projet doit faire intervenir des municipalités d'au moins 2 pays participants, dont au moins un est État membre de l'UE.

B. Nature et dimension du projet

B.1 Nombre de participants

Un projet doit faire intervenir au moins 25 participants invités. Les «participants invités» sont des participants internationaux délégués par le ou les partenaires éligibles. Pour au moins la moitié d'entre eux, les participants ne doivent pas être des élus de pouvoirs publics locaux ou des fonctionnaires municipaux.

B.2 Budget

Les propositions de projet doivent respecter le critère concernant la subvention éligible minimale attribuable par projet.

Subvention minimale éligible pour un projet: **5 000 euros**

Subvention maximale éligible pour un projet: **25 000 euros**

B.3 Lieu des activités

Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles participant au projet ([voir p. 17](#)).

B.4. Période d'éligibilité/durée du projet

Le projet doit débuter pendant la période d'éligibilité appliquée, ce qui dépend de la date limite de la mesure pour laquelle la demande est soumise (voir le chapitre I.8, [p. 12](#)).

Durée maximale de la rencontre: **21 jours**.

C. Candidature

C.1 Formulaire de candidature officiel

C.2 Date limite

C.3 Langue officielle

Se reporter aux chapitres II.1 ([p. 14](#)) et II.2.1 ([p. 18](#)).

IV.1.2.2 Critères d'exclusion: se reporter au chapitre II.2.2 ([p. 18](#)).

IV.1.2.3 Critères de sélection – Capacité opérationnelle et financière (se reporter au chapitre II.2.3, [p. 19](#)).

IV.1.2.4 Critères d'attribution: se reporter au chapitre II.2.4 ([p. 20](#)).

IV.1.3 Calcul de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un financement forfaitaire. Le financement forfaitaire servira à couvrir tous les frais liés aux réunions (coûts de préparation, d'organisation et d'hébergement des participants et frais de déplacement).

Au vu des analyses statistiques réalisées sur les projets de 2008 et 2009, le système forfaitaire a été simplifié. Les barèmes journaliers pour les différents pays ainsi que le calcul des distances, auparavant utilisés pour calculer la subvention, sont supprimés. Le nouveau système de barème forfaitaire est exclusivement basé sur le nombre de participants invités (**fixé par «tranches»**) et sur le nombre de jours. Les mêmes paramètres sont valables pour tous les pays participant au programme (pour connaître les forfaits applicables à la mesure 1.1, se reporter à l'[ANNEXE III, p. 73](#)).

IV.1.4 Utilisation de la convention de subvention ou de la décision de subvention: se reporter au chapitre III.1.3 ([p. 23](#)).

IV.1.5 Procédures de paiement

IV.1.5.1 Le préfinancement n'est pas applicable à la mesure 1.1 (Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes).

IV.1.5.2 Paiement final

Rapport final

La subvention sera versée au bénéficiaire après la présentation à l'EACEA, et l'acceptation par celle-ci, d'une demande de paiement mentionnée dans le formulaire de rapport final. Le rapport final, à soumettre avec les formulaires officiels de rapport final dans un délai de **deux mois** suivant la date de fin du projet, doit fournir une description des résultats du projet par rapport aux objectifs initiaux. Pour recevoir le paiement (final), le bénéficiaire doit envoyer le rapport final et les justifications ainsi qu'indiqué sur le site web suivant: http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php.

Calcul du paiement final

Dans le cadre de la mesure 1.1 (Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes), si le nombre réel de participants et de jours éligibles est inférieur à celui prévu dans la proposition de projet, la réduction de la subvention sera calculée sur la base des «tranches» fixées pour les participants ([voir l'ANNEXE III, p. 72](#)).

EXEMPLE:

Selon la proposition de projet, le nombre de participants éligibles prévu est de **84** pour la rencontre qui dure **moins de 10 jours**. Or, pour une rencontre de citoyens qui réunit de **71 à 85 participants** et qui dure **moins de 10 jours**, la subvention attribuée s'élève à **11 000 euros**.

Voici deux cas de figure montrant comment le calcul du paiement est effectué:

a) Sur le rapport final, le nombre réel de participants présents à la rencontre est de **65** et le nombre réel de jours est **inférieur à 10 jours**. Comme la «tranche» de participants a changé, passant de **71/85** à **56/70**, le paiement final sera réduit à **9 000 euros**.

a) Sur le rapport final, le nombre réel de participants présents à la rencontre est de **75** et le nombre réel de jours est **inférieur à 10 jours**. Bien que le nombre de participants ait diminué, passant de **84 à 75**, la «tranche» de participants reste la même, **71/85**; par conséquent, le paiement final restera **11 000 euros**.

N.B. Pour recevoir le paiement final au titre de la mesure 1.1, le nombre minimal de participants (25) doit être respecté.

IV.2 Mesure 1.2 – Réseaux de villes jumelées

IV.2.1 Caractéristiques spécifiques

Les autorités locales se trouvent régulièrement confrontées à de nouvelles questions et interviennent dans la mise en œuvre d'une variété de politiques, souvent liées à des mesures stratégiques prises au niveau européen. La mise en réseau des municipalités sur des questions d'intérêt commun se révèle donc un moyen important pour favoriser des débats éclairés et des échanges de bonnes pratiques.

Le jumelage est un lien solide entre les municipalités; aussi le **potentiel des réseaux** créés par une série de jumelages doit-il être exploité pour développer une coopération *thématique* et *durable* entre villes. La Commission soutient le développement de ce type de réseaux, très utiles pour assurer une coopération structurée, intense et diversifiée et, par là même, pour contribuer à maximiser l'impact du programme.

Les projets «Réseaux de villes jumelées» visent les objectifs suivants:

- Intégrer une **série d'activités autour d'un ou plusieurs sujets d'intérêt commun** à traiter dans le cadre des priorités du programme et intéressant l'intégration européenne;
- Produire des **outils de communication** dans la perspective de ces événements en vue de promouvoir une mise en réseau thématique, structurée et durable et de diffuser les résultats des actions.
- S'adresser à des **groupes cibles définis** pour lesquels les thèmes retenus revêtent un intérêt particulier et impliquer des membres de la communauté actifs dans le domaine (experts, associations locales, citoyens et groupes de citoyens directement concernés par le thème, etc.).
- Servir de **point de départ à de futures initiatives et actions** entre les villes concernées, sur les questions abordées ou éventuellement sur d'autres questions d'intérêt commun.

IV.2.2 Procédure de sélection

Tout au long de la procédure de sélection, les candidatures seront évaluées par rapport aux critères suivants: éligibilité, exclusion, sélection et attribution.

IV.2.2.1 Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité se divisent en trois grandes catégories d'application: a) candidat et partenaires, b) nature et dimension du projet, et c) candidature. Vous trouverez dans ce guide un tableau récapitulatif des critères d'éligibilité applicables au programme «L'Europe pour les

citoyens» ([voir ANNEXE II, p. 71](#)).

A. Candidat et partenaires

A.1 Nature du candidat et des partenaires

A.1.1 Statut légal: se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

A.1.2 Résidence dans un pays participant: se reporter au chapitre II.2.1 ([p. 17](#)).

A.1.3 Type d'organisation

- Villes/municipalités ou leurs comités de jumelage ou leurs réseaux;
- Autres niveaux d'autorités locales/régionales;
- Fédérations/associations de collectivités locales.

A.2 Nombre de partenaires

Un projet doit faire intervenir des municipalités d'au moins **4** pays participants, dont au moins un est État membre de l'UE.

B. Nature et dimension du projet

B.1 Nombre de participants

Un projet doit faire intervenir au moins **30** participants invités. Les «participants invités» sont des participants internationaux envoyés par les partenaires éligibles.

B.2 Budget

Les propositions de projet doivent respecter le critère concernant la subvention éligible minimale attribuable par projet.

Subvention minimale éligible pour un projet: **10 000 euros**

Subvention maximale éligible pour un projet: **150 000 euros**

B.3 Lieu et nombre des activités

Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles participant au projet ([voir p. 17](#)). Au moins **3** événements doivent être prévus par projet.

B.4. Période d'éligibilité/durée du projet

Le projet doit débuter pendant la période d'éligibilité appliquée, ce qui dépend de la date limite de la mesure pour laquelle la demande est soumise ([voir le chapitre I.8, p. 12](#)).

La durée maximale du projet est de **24 mois**.

La durée maximale de chaque événement est de **21 jours**.

C. Candidature

C.1 Formulaire de candidature officiel

C.2 Date limite

C.3 Langue officielle

Se reporter aux chapitres II.1 ([p. 14](#)) et II.2.1 ([p. 18](#)).

IV.2.2.2 Critères d'exclusion: se reporter au chapitre II.2.2 ([p. 18](#)).

IV.2.2.3 Critères de sélection – Capacité opérationnelle et financière (se reporter au chapitre II.2.3, [p. 19](#)).

IV.2.2.4 Critères d'attribution: se reporter au chapitre II.2.4 ([p. 20](#)).

IV 2.3 Calcul de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un financement forfaitaire. Le total de la subvention demandée est déterminé en tenant compte:

- A. du montant total demandé **pour chaque événement**;
- B. du montant demandé pour les **outils de communication**, le cas échéant;
- B. du montant demandé pour les **frais de communication**, le cas échéant.

A. Calcul de la subvention pour CHAQUE événement:

Le barème à appliquer est différent selon que le participant est local ou international et selon le lieu où se déroule l'événement.

- Un **participant local** est une personne qui réside dans le pays où se déroule l'événement.
- Un **participant international** est une personne qui réside dans un pays participant au programme mais qui n'est pas le pays où se déroule l'événement. **Au moins 30 %** des participants à **chaque événement** doivent être originaires de pays éligibles autres que le pays qui accueille l'événement.
- Au maximum **400 jours de participation par événement** (1 personne participant à l'événement pour 1 journée = 1 journée de participation) seront pris en considération pour calculer le montant de la subvention.

Pour connaître les barèmes forfaitaires applicables à la mesure 1.2, se reporter à l'[ANNEXE IV, p. 73](#).

B. Calcul de la subvention pour les outils de communication:

Trois types d'outils de communication peuvent être subventionnés: a) publications; b) production de DVD ou de CD-ROM; c) site web. Pour **chacun** de ces trois types d'**outils de communication**, la somme forfaitaire est de **1 500 euros**. Ce forfait est le même pour tous les pays. **Le montant total maximal des sommes forfaitaires s'élève à 9 000 euros par projet** (c'est-à-dire, au maximum deux produits du même type).

C. Calcul de la subvention pour les frais de coordination:

Les frais de coordination sont calculés sur la base d'un forfait de **500 euros** par an et par partenaire. Le montant maximal attribué pour cet élément est de **15 000 euros** par projet.

IV.2.4 Utilisation de la convention de subvention ou de la décision de subvention: se reporter au chapitre III.1.3 ([p. 23](#)).

IV.2.5 Procédures de paiement

Un préfinancement est applicable: **50 % de la subvention totale**. Pour des informations concernant les procédures de préfinancement et de paiement final, se reporter au chapitre III.2.6, [p. 32](#).

IV.3 Mesure 2.1 – Projets citoyens

IV.3.1 Caractéristiques spécifiques

La mesure «Projets citoyens» entend explorer des méthodologies et des approches innovantes susceptibles d'inciter à la participation active des citoyens au niveau européen et de susciter le dialogue entre citoyens européens et institutions de l'Union européenne. Dans le cadre de cette mesure, sera soutenue une variété de projets à dimension transnationale et intersectorielle, et faisant directement intervenir les citoyens. La priorité est donnée à des projets destinés à encourager la participation au niveau local.

Les «projets citoyens» visent les objectifs suivants:

- **recueillir l'opinion des citoyens** sur quelques-uns des grands défis européens à relever dans l'avenir;
- **explorer de nouvelles méthodologies** permettant de **promouvoir une interaction active** et le débat entre les citoyens sur des aspects liés aux politiques de l'UE qui affectent leur vie quotidienne;
- **créer des mécanismes** permettant aux citoyens européens de **développer des compétences civiques** et d'exprimer leur avis sur le processus d'intégration européenne sous forme de recommandations à l'intention des décideurs politiques au niveau européen;
- **encourager le dialogue entre citoyens européens et institutions** de l'Union européenne, en responsabilisant les citoyens vis-à-vis de ses politiques et de leur impact, et en veillant à ce que l'opinion des citoyens soit prise en compte au niveau des institutions de l'UE.

Au moins 30 % des participants au projet doivent être originaires de pays autres que celui qui accueille l'événement.

Pour réaliser ces objectifs, il est possible de mettre en place des forums de citoyens qui pourront formuler des recommandations pour alimenter le processus décisionnel au niveau européen. Une réelle approche partant de la base est à encourager pour la préparation et la mise en œuvre du projet. Les recommandations des citoyens émises par le biais de ces processus constituent pour la Commission européenne de précieuses contributions, car elles viennent enrichir les types de contribution qu'elle reçoit via les filières de consultation conventionnelles.

La Direction générale de la Communication (DG COMM) de la Commission européenne tient à jouer son rôle d'interlocuteur privilégié et de véritable partenaire des instances chargées d'organiser les forums de citoyens. Par conséquent, la DG COMM s'engage à fournir informations et expertise sur les thèmes choisis par les projets sélectionnés, à faciliter l'accès à d'autres experts européens et à apporter un suivi adéquat aux recommandations des citoyens.

IV.3.2 Procédure de sélection

Tout au long de la procédure de sélection, les candidatures seront évaluées par rapport aux critères suivants: éligibilité, exclusion, sélection et attribution.

IV.3.2.1 Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité se divisent en trois grandes catégories d'application: a) candidat et partenaires, b) nature et dimension du projet, et c) candidature. Vous trouverez dans ce guide un tableau récapitulatif des critères d'éligibilité applicables au programme «L'Europe pour les citoyens» ([voir ANNEXE II, p. 71](#)).

A. Candidat et partenaires

A. 1 Nature du candidat et des partenaires

A.1.1 Statut légal: se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

A.1.2 Résidence dans un pays participant: se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

A.1.3 Type d'organisation

Organisations de la société civile – OSC (ainsi que décrit à l'[ANNEXE I, p. 65](#)) ou collectivités locales.

A.2 Nombre de partenaires

Un projet doit faire intervenir des organisations/institutions d'au moins **5** pays participants, dont au moins un est État membre de l'UE.

B. Nature et dimension du projet

B.1 Nombre de participants

Un projet doit faire intervenir au moins **200 participants**.

B.2 Budget

Les propositions de projet doivent respecter le critère concernant la subvention éligible minimale attribuable par projet.

Subvention minimale éligible pour un projet: **100 000 euros**

Subvention maximale éligible pour un projet: **250 000 euros**

B.3 Lieu des activités

Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles participant au programme ([voir p. 17](#)).

B.4. Période d'éligibilité/durée du projet

Le projet doit débuter pendant la période d'éligibilité appliquée, ce qui dépend de la date limite de la mesure pour laquelle la demande est soumise (voir le chapitre I.8, [p. 12](#)).

La durée maximale du projet est de **12 mois**.

C. Candidature

C.1 Formulaire de candidature officiel

C.2 Date limite

C.3 Langue officielle

Se reporter aux chapitres II.1 ([p. 14](#)) et II.2.1 ([p. 18](#)).

IV.3.2.2 Critères d'exclusion: se reporter au chapitre II.2.2 ([p. 18](#)).

IV.3.2.3 Critères de sélection – Capacité opérationnelle et financière (se reporter au chapitre II.2.3, [p. 19](#)).

IV.3.2.4 Critères d'attribution: se reporter au chapitre II.2.4 ([p. 20](#)).

IV.3.3 Calcul de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un financement budgétaire. Pour plus d'informations sur le financement budgétaire, se reporter au chapitre III.2.5.2, [p. 29](#).

Le montant de la subvention ne pourra dépasser le taux maximal de **60 % des coûts éligibles** pour l'action concernée. En conséquence, au moins 40 % du montant total des dépenses éligibles estimées doivent provenir de sources autres que l'UE. En aucun cas, le montant alloué ne peut être supérieur au montant demandé.

IV.3.4 Utilisation de la convention de subvention ou de la décision de subvention: se reporter au chapitre III.1.3 ([p. 23](#)).

IV.3.5 Procédures de paiement

Un préfinancement est applicable: **50 % de la subvention totale**. Pour obtenir des informations sur les procédures de préfinancement et de paiement final, se reporter au chapitre III.2.6, [p. 31](#).

IV.4 Mesure 2.2 – Mesures de soutien

IV.4.1 Caractéristiques spécifiques

Cette mesure vise à soutenir les activités pouvant conduire à la création de partenariats durables et de réseaux touchant de nombreuses et différentes parties prenantes qui promeuvent une citoyenneté européenne active et, ainsi, contribuer à mieux satisfaire aux objectifs des programmes et maximiser l'impact et l'efficacité de l'ensemble du programme.

Les mesures de soutien visent à financer des activités mises en œuvre par les structures (plates-formes et réseaux, par exemple) conçues pour développer et renforcer toutes les actions du programme. Ces mesures contribuent donc à faciliter l'exécution du programme et à assurer aux acteurs potentiels une vaste couverture transnationale par le biais des activités suivantes:

- **Sessions de formation.** Pour permettre aux candidats potentiels du programme

«L'Europe pour les citoyens» de développer leurs connaissances et leurs compétences dans la gestion de projets de bonne qualité;

- **Sessions d'information.** Pour promouvoir le programme «L'Europe pour les citoyens» ou ses mesures spécifiques, ainsi que pour favoriser des échanges d'expériences et de bonnes pratiques parmi les acteurs, existants et potentiels, du programme «L'Europe pour les citoyens»;
- **Création de plates-formes.** Pour faciliter la recherche et la mise en réseau de partenaires parmi les acteurs, existants et potentiels, du programme «L'Europe pour les citoyens».

IV.4.2 Procédure de sélection

Tout au long de la procédure de sélection, les candidatures seront évaluées par rapport aux critères suivants: éligibilité, exclusion, sélection et attribution.

IV.4.2.1 Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité se divisent en trois grandes catégories d'application: a) candidat et partenaires, b) nature et dimension du projet, et c) candidature. Vous trouverez dans ce guide un tableau récapitulatif des critères d'éligibilité applicables au programme «L'Europe pour les citoyens» ([voir ANNEXE II, p. 71](#)).

A. Candidat et partenaires

A.1 Nature du candidat et des partenaires

A.1.1 Statut légal: se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

A.1.2 Résidence dans un pays participant: se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

A.1.3 Type d'organisation

Fédérations/associations de collectivités locales ou autres instances bénéficiant de connaissances/expériences en matière de citoyenneté.

A.2 Nombre de partenaires

Un projet doit faire intervenir des organisations d'au moins **2** pays participants, dont au moins un est État membre de l'UE.

B. Nature et dimension du projet

B.1 Nombre de participants (sans objet)

B.2 Budget

Les propositions de projet doivent respecter le critère concernant la subvention éligible minimale attribuable par projet.

Subvention minimale éligible pour un projet: **30 000 euros**

Subvention maximale éligible pour un projet: **100 000 euros**

B.3 Lieu des activités

Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles participant au programme ([voir p. 17](#)).

Au moins **2** événements doivent être prévus par projet.

B.4 Période d'éligibilité/durée du projet

Le projet doit débuter pendant la période d'éligibilité appliquée, ce qui dépend de la date limite de la mesure pour laquelle la demande est soumise (voir le chapitre I.8, [p. 12](#)).

La durée maximale du projet est de **12 mois**.

C. Candidature

C.1 Formulaire de candidature officiel

C.2 Date limite

C.3 Langue officielle

Se reporter aux chapitres II.1 ([p. 14](#)) et II.2.1 ([p. 18](#)).

IV.4.2.2 Critères d'exclusion: se reporter au chapitre II.2.2 ([p. 18](#)).

IV.4.2.3 Critères de sélection – Capacité opérationnelle et financière (se reporter au chapitre II.2.3, [p. 19](#)).

IV.4.2.4 Critères d'attribution: se reporter au chapitre II.2.4 ([p. 20](#)).

IV.4.3 Calcul de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un financement budgétaire. Pour plus d'informations sur le financement budgétaire, se reporter au [chapitre III.2.5.2, p. 29](#).

Le montant de la subvention ne pourra dépasser le taux maximal de **80 % des coûts éligibles** pour l'action concernée. En conséquence, au moins 20 % du montant total des dépenses éligibles estimées doivent provenir de sources autres que l'UE. En aucun cas, le montant alloué ne peut être supérieur au montant demandé.

IV.4.4 Utilisation de la convention de subvention ou de la décision de subvention: se reporter au chapitre III.1.3 ([p. 23](#)).

IV.4.5 Procédures de paiement

Un préfinancement est applicable: **50 % de la subvention totale**. Pour obtenir des informations sur les procédures de préfinancement et de paiement final, se reporter au chapitre III.2.6, [p. 32](#).

Action 2 – Une société civile active en l'Europe

IV.5 Mesure 3 – Financement de projets lancés par des organisations de la société civile

IV.5.1 Caractéristiques spécifiques

Cette mesure soutient des projets concrets initiés par des organisations de la société civile (OSC) établies dans des pays participants et travaillant, aux niveaux européen, national, régional ou local, sur des questions d'intérêt commun liées aux priorités et aux objectifs du programme «L'Europe pour les citoyens».

Les projets relevant de cette mesure doivent cibler des thèmes d'intérêt général européen en tenant particulièrement compte de l'impact des politiques européennes.

Les projets relevant de cette mesure doivent inclure des activités telles que conférences, séminaires, débats, émissions TV/radio, production de supports audio-visuels, sondages d'opinion, application de nouvelles technologies de l'information, etc., ainsi que toute autre activité privilégiant l'innovation, s'adressant à un éventail élargi de publics et bénéficiant d'une stratégie de diffusion plus claire.

Afin d'assurer une meilleure structuration des projets, le montant maximum de la subvention a été augmenté (de 55 000 euros à 150 000 euros), et la durée maximum des projets est étendue de 12 à 18 mois. Cela devrait laisser davantage place à l'innovation, à la participation d'une plus grande variété de publics et à une stratégie de diffusion plus efficace.

IV.5.2 Procédure de sélection

Tout au long de la procédure de sélection, les candidatures seront évaluées par rapport aux critères suivants: éligibilité, exclusion, sélection et attribution.

IV.5.2.1 Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité se divisent en trois grandes catégories d'application: a) candidat et partenaires, b) nature et dimension du projet, et c) candidature. Vous trouverez dans ce guide un tableau récapitulatif des critères d'éligibilité applicables au programme «L'Europe pour les citoyens» ([voir ANNEXE II, p. 71](#)).

A. Candidat et partenaires

A. 1 Nature du candidat et des partenaires

A.1.1 Statut légal: se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

A.1.2 Résidence dans un pays participant: se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

A.1.3 Type d'organisation

Organisations de la société civile – OSC (ainsi que décrit à l'[ANNEXE I, p. 65](#)).

A.2 Nombre de partenaires

Un projet doit faire intervenir des organisations d'au moins **2** pays participants, dont au moins un est État membre de l'UE.

B. Nature et dimension du projet

B.1 Nombre de participants (sans objet)

B.2 Budget

Les propositions de projet doivent respecter le critère concernant la subvention éligible minimale attribuable par projet.

Subvention minimale éligible pour un projet: **10 000 euros**

Subvention maximale éligible pour un projet: **150 000 euros**

B.3 Lieu des activités

Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles participant au programme ([voir p. 17](#)).

B.4 Période d'éligibilité/durée du projet

Le projet doit débuter pendant la période d'éligibilité appliquée, ce qui dépend de la date limite de la mesure pour laquelle la demande est soumise (voir le chapitre I.8, [p. 12](#)).

La durée maximale du projet est de **18 mois**.

C. Candidature

C.1 Formulaire de candidature officiel

C.2 Date limite

C.3 Langue officielle

Se reporter aux chapitres II.1 ([p. 14](#)) et II.2.1 ([p. 18](#)).

IV.5.2.2 Critères d'exclusion: se reporter au chapitre II.2.2 ([p. 18](#)).

IV.5.2.3 Critères de sélection – Capacité opérationnelle et financière (se reporter au chapitre II.2.3, [p. 19](#)).

IV.5.2.4 Critères d'attribution: se reporter au chapitre II.2.4 ([p. 20](#)).

IV.5.3 Calcul de la subvention

Les candidats ont le choix entre deux systèmes de financement:

- **Financement forfaitaire, ou**
- **Financement budgétaire**

Financement forfaitaire

La subvention est calculée sur la base d'un financement forfaitaire. Le total de la subvention demandée est déterminé en tenant compte:

- A. du montant total demandé **pour chaque événement**;
- B. du montant demandé pour les **outils de communication**, le cas échéant.

A. Calcul de la subvention pour CHAQUE événement:

Le barème à appliquer est différent selon que le participant est local ou international et selon le lieu où se déroule l'événement.

- Un **participant local** est une personne qui réside dans le pays où se déroule l'événement.
- Un **participant international** est une personne qui réside dans un pays participant au programme mais qui n'est pas le pays où se déroule l'événement. **Au moins 30 %** des participants à **chaque événement** doivent être originaires de pays éligibles autres que

le pays qui accueille l'événement.

- Au maximum **400 jours de participation par événement** (1 personne participant à l'événement pour 1 journée = 1 journée de participation) seront pris en considération pour calculer le montant de la subvention.

(Pour connaître les forfaits applicables dans le cadre de l'action 2, mesure 3, [voir l'ANNEXE V, p. 74](#)).

B. Calcul de la subvention pour les outils de communication:

Trois types d'outils de communication peuvent être subventionnés: a) publications; b) production de DVD ou de CD-ROM; c) site web. Pour **chacun** de ces trois types d'**outils de communication**, la somme forfaitaire est de **1 500 euros**. Ce forfait est le même pour tous les pays. Les bénéficiaires peuvent recevoir une subvention pour, **au maximum, trois outils de communication distincts** (c'est-à-dire, ne comprenant pas deux produits du même type). En conséquence, la combinaison maximale est de trois outils de communication = **4500 euros par projet**.

Financement budgétaire

La subvention est calculée sur la base d'un financement budgétaire. Pour plus d'informations sur le financement budgétaire, se reporter au chapitre III.2.5.2, [p. 29](#).

Le montant de la subvention ne pourra dépasser le taux maximal de **70 % des coûts éligibles** pour l'action concernée. En conséquence, au moins 30 % du montant total des dépenses éligibles estimées doivent provenir de sources autres que l'UE. En aucun cas, le montant alloué ne peut être supérieur au montant demandé.

IV.5.4 Utilisation de la convention de subvention ou de la décision de subvention: se reporter au chapitre III.1.3 ([p. 23](#)).

IV.5.5 Procédures de paiement

Un préfinancement est applicable: **50 % de la subvention totale**. Pour obtenir des informations sur les procédures de préfinancement et de paiement final, se reporter au chapitre III.2.6, [p. 32](#).

Action 4 – Une mémoire européenne active

IV.6 Une mémoire européenne active

IV.6.1 Caractéristiques spécifiques

L'Union européenne est fondée sur des valeurs fondamentales telles que liberté, démocratie et respect des droits de l'homme. Pour pleinement en appréhender le sens, il faut se souvenir des violations à ces principes causées par le nazisme et le stalinisme en Europe. En commémorant les victimes, en préservant les sites et les archives se rapportant aux déportations, les Européens entretiendront la mémoire du passé, y compris dans ses aspects les plus sombres. Il est d'autant plus important de le faire aujourd'hui que les témoins de cette période disparaissent peu à peu.

Dans le cadre de cette action, seront soutenus les types de projet suivants:

- Projets liés à la préservation des principaux sites et mémoriaux liés aux déportations en masse, aux anciens camps de concentration et à d'autres sites de martyre et d'extermination à grande échelle du nazisme, ainsi que les archives concernant ces événements et destinées à perpétuer la mémoire des victimes et celle de ceux qui, dans des conditions extrêmes, ont sauvé des personnes de l'Holocauste;
- Projets liés à la commémoration des victimes d'exterminations et de déportations en masse associées au stalinisme.

Les projets relevant de cette mesure doivent inclure les mêmes activités que celles mentionnées au titre de l'action 2, mesure 3, «Financement de projets lancés par des OSC» ([voir p. 47](#)).

IV.6.2 Procédure de sélection

Tout au long de la procédure de sélection, les candidatures seront évaluées par rapport aux critères suivants: éligibilité, exclusion, sélection et attribution.

IV.6.2.1 Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité se divisent en trois grandes catégories d'application: a) candidat et partenaires, b) nature et dimension du projet, et c) candidature. Vous trouverez dans ce guide un tableau récapitulatif des critères d'éligibilité applicables au programme «L'Europe pour les citoyens» ([voir ANNEXE II, p. 71](#)).

A. Candidat et partenaires

A.1 Nature du candidat et des partenaires

A.1.1 Statut légal: se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

A.1.2 Résidence dans un pays participant: se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

A.1.3 Type d'organisation

- organisations non gouvernementales,
- associations de survivants,
- entités concernées par la conservation de la mémoire,
- musées,
- autorités locales et régionales,
- fédérations d'intérêt européen général.

A.2 Nombre de partenaires

Un projet doit faire intervenir des organisations issues d'un pays éligible au programme.

B. Nature et dimension du projet

B.1 Nombre de participants (sans objet)

B.2 Budget

Les propositions de projet doivent respecter le critère concernant la subvention éligible minimale attribuable par projet.

Subvention minimale éligible pour un projet: **10 000 euros**

Subvention maximale éligible pour un projet: **55 000 euros**

B.3 Lieu des activités

Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles participant au programme ([voir p. 17](#)).

B.4 Période d'éligibilité/durée du projet

Le projet doit débuter pendant la période d'éligibilité appliquée, ce qui dépend de la date limite de la mesure pour laquelle la demande est soumise (voir le chapitre I.8, [p. 12](#)).

La durée maximale du projet est de **12 mois**.

C. Candidature

C.1 Formulaire de candidature officiel

C.2 Date limite

C.3 Langue officielle

Se reporter aux chapitres II.1 ([p. 14](#)) et II.2.1 ([p. 18](#)).

IV.6.2.2 Critères d'exclusion: se reporter au chapitre II.2.2 ([p. 18](#)).

IV.6.2.3 Critères de sélection – Capacité opérationnelle et financière (se reporter au chapitre II.2.3, [p. 19](#)).

IV.6.2.4 Critères d'attribution: se reporter au chapitre II.2.4 ([p. 20](#)).

IV.6.3 Calcul de la subvention

Les candidats ont le choix entre deux systèmes de financement:

- **Financement forfaitaire, ou**
- **Financement budgétaire**

Financement forfaitaire

La subvention est calculée sur la base d'un financement forfaitaire. Le total de la subvention demandée est déterminé en tenant compte:

- A. du montant total demandé **pour chaque événement;**
- B. du montant demandé pour les **outils de communication**, le cas échéant.

A. Calcul de la subvention pour CHAQUE événement:

Le barème à appliquer est différent selon que le participant est **local** ou **international**, et selon le **lieu où se déroule l'événement**.

- Un **participant local** est une personne qui réside dans le pays où se déroule l'événement.
- Un **participant international** est une personne qui réside dans un pays participant au programme mais qui n'est pas le pays où se déroule l'événement. **Au moins 30 %** des participants à **chaque événement** doivent être originaires de pays éligibles autres que le pays qui accueille l'événement.
- Au maximum **400 jours de participation par événement** (1 personne participant à l'événement pour 1 journée = 1 journée de participation) seront pris en considération pour calculer le montant de la subvention.

(Pour connaître les forfaits applicables dans le cadre de l'action 4, [voir l'ANNEXE V, p. 74](#)).

B. Calcul de la subvention pour les outils de communication:

Trois types d'outils de communication peuvent être subventionnés: a) publications; b) production de DVD ou de CD-ROM; c) site web. Pour **chacun** de ces trois types d'**outils de communication**, la somme forfaitaire est de **1 500 euros**. Ce forfait est le même pour tous les pays. Les bénéficiaires peuvent recevoir une subvention pour, **au maximum, trois outils de communication distincts** (c'est-à-dire, ne comprenant pas deux produits du même type). En conséquence, la combinaison maximale est la suivante: trois outils de communication = **4500 euros par projet**.

Financement budgétaire

La subvention est calculée sur la base d'un financement budgétaire. Pour plus d'informations sur le financement budgétaire, se reporter au chapitre III.2.5.2, [p. 29](#).

Le montant de la subvention ne pourra dépasser le taux maximal de **60 % des coûts éligibles** pour l'action concernée. En conséquence, au moins 40 % du montant total des dépenses éligibles estimées doivent provenir de sources autres que l'UE. En aucun cas, le montant alloué ne peut être supérieur au montant demandé.

IV.6.4 Utilisation de la convention de subvention ou de la décision de subvention: se reporter au chapitre III.1.3 ([p. 23](#)).

IV.6.5 Procédures de paiement

Un préfinancement est applicable: **50 % de la subvention totale**. Pour obtenir des informations sur les procédures de préfinancement et de paiement final, se reporter au chapitre III.2.6, [p. 32](#).

CHAPITRE V – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Les subventions de fonctionnement comprennent à la fois des accords annuels et des partenariats pluriannuels. Le présent guide ne fournit d'informations que sur les candidatures à soumettre pour des **subventions annuelles**. Les partenariats pluriannuels font l'objet d'un appel spécifique, qui sera lancé en 2012 pour des subventions débutant en 2013.

Action 2, mesures 1 et 2 – Soutien structurel aux organismes de recherche sur les politiques européennes (laboratoires de réflexion) et aux organisations de la société civile au niveau européen

V.1 Action 2, mesure 1 – Soutien structurel aux organismes de recherche sur les politiques européennes (laboratoires de réflexion) – Caractéristiques spécifiques

Cette mesure est destinée à renforcer la capacité institutionnelle des organismes de recherche sur les politiques publiques européennes (laboratoires de réflexion), qui sont en mesure d'apporter des idées neuves sur les questions européennes, sur la citoyenneté européenne active et sur les valeurs européennes.

Ces organismes servent de lien entre recherche et processus de décision au niveau européen. Ils contribuent à trouver des solutions et à faciliter l'interaction entre scientifiques, intellectuels et décideurs. Comme il existe de nombreux laboratoires de réflexion actifs en Europe, cette mesure s'adresse à ceux qui visent essentiellement des objectifs et des priorités du programme, menant des activités qui dépassent la pure recherche et ne sont pas exclusivement destinées à des groupes de spécialistes. Ce type d'activités doit généralement faire intervenir des citoyens dans les débats et fournir des informations au grand public au moyen d'outils spécifiques.

V.2 Action 2, mesure 2 – Soutien structurel aux OSC au niveau de l'UE – Caractéristiques spécifiques

Cette mesure fournira aux OSC de dimension européenne la capacité et la stabilité nécessaires pour développer leurs activités au niveau européen. Son objectif est de contribuer à l'émergence d'une société civile structurée, cohérente et active au niveau européen.

Cette mesure doit financer:

des OSC opérant au niveau européen, à savoir:

- **Organismes de tutelle européens.** Leur mandat consiste à représenter leurs membres (organismes de la société civile) en Europe. Pour ce faire, ils canalisent les préoccupations des citoyens et de leurs organisations membres vers les autorités de l'UE et informent leurs membres sur les politiques européennes et sur les positions des autres parties prenantes, tout en servant de passerelle entre leurs membres et les

autorités de l'UE;

- **Réseaux européens.** Ces réseaux constituent un lien entre les organismes de la société civile et d'autres parties prenantes de pays éligibles qui souhaitent coopérer et échanger connaissances et expériences;
- **Organisations menant des activités ayant un large impact sur l'Europe.** Ces organisations ne sont ni des plates-formes ni des réseaux. Elles peuvent poser leur candidature si leurs activités visent spécifiquement les objectifs et priorités du programme.

des OSC contribuant à promouvoir une mémoire européenne active, à savoir:

- **Organisations qui promeuvent l'idée et les projets européens à travers la mémoire de personnalités européennes,** telles que les pères fondateurs du projet européen ou des personnalités ayant contribué de manière substantielle aux étapes ultérieures de la construction de l'Europe;
- **Organisations qui promeuvent l'idée et le projet européen en mettant en exergue la violation des valeurs fondamentales de l'Europe** par des régimes totalitaires tels que le nazisme et le stalinisme.

Dans les deux cas, les organisations doivent avoir pour objectif de contribuer, à travers leurs activités, à un meilleur avenir commun, et, ce, dans un esprit de participation civique, tout en rappelant l'importance des valeurs fondamentales au cœur du projet européen.

Lorsqu'ils postulent pour une subvention de fonctionnement, les candidats doivent fournir un programme de travail détaillé s'étalant sur une période de 12 mois. Il couvrira les activités réglementaires de l'organisation candidate – notamment, conférences, séminaires, tables rondes, représentation, communication et valorisation – et ses autres activités européennes récurrentes.

Les activités doivent faire une contribution **tangible** au développement et à la mise en œuvre des objectifs et des priorités thématiques de cet appel à propositions. **Elles doivent couvrir au moins un objectif spécifique et une priorité thématique.**

Pour les subventions de fonctionnement, des décisions spécifiques par catégories d'organisations (telles que définies aux points V.1 et V.2) peuvent être prises.

V.3 Procédure de sélection

Tout au long de la procédure de sélection, les candidatures seront évaluées par rapport aux critères suivants: éligibilité, exclusion, sélection et attribution.

V.3.1 Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité se divisent en trois grandes catégories d'application: a) candidat et partenaires, b) nature et dimension du programme de travail, et c) candidature. Vous trouverez dans ce guide un tableau récapitulatif des critères d'éligibilité applicables au programme «L'Europe pour les citoyens» ([voir l'ANNEXE II, p. 71](#)).

A. Candidat et partenaires

A. 1 Nature du candidat et des partenaires

A.1.1 Statut légal: se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

A.1.2 Résidence dans un pays participant: se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

A.1.3 Type d'organisation

Mesure 1: Soutien structurel aux organismes de recherche sur les politiques européennes (laboratoires de réflexion)

- Organismes de recherche sur les politiques publiques européennes (laboratoires de réflexion)

Mesure 2: Soutien structurel aux organisations de la société civile au niveau de l'UE

- OSC de niveau européen qui promeuvent une citoyenneté européenne active: organismes de tutelle, réseaux, organisations menant des activités ayant un large impact sur l'Europe (pour des informations détaillées, [voir p. 55](#));
- OSC qui promeuvent une mémoire européenne active (pour des informations détaillées, [voir p. 56](#)).

N.B. Les organismes publics ne sont PAS éligibles.

POUR ÊTRE ÉLIGIBLES à une subvention de fonctionnement, les organisations poursuivant un but d'intérêt général européen doivent:

- a. être dotées d'une **personnalité morale depuis plus d'un (1) an à compter de la date limite de soumission**. Les candidatures émanant de réseaux dépourvues de structure opérationnelle distincte et de statut propre, peuvent être déposées par l'organisation membre responsable de la coordination du réseau;
- b. **jouer un rôle actif dans le domaine de la citoyenneté européenne**, ainsi que défini dans leurs articles d'association ou déclaration de mission, et correspondre à une des catégories d'organisation décrite plus haut;
- c. **mener la majorité de leurs activités dans des pays éligibles** ([voir p. 17](#)).

En outre, des **conditions géographiques** sont à respecter par les catégories d'organisation suivantes:

- ✓ Organismes de tutelle et réseaux européens: ils **doivent avoir des membres dans au moins 8 pays éligibles**;
- ✓ Organisations menant des activités ayant un large impact sur l'Europe: elles **doivent être actives dans au moins 8 pays éligibles**.

Ce critère n'est **pas applicable** aux laboratoires de réflexion ni aux organisations de la société civile qui promeuvent une mémoire européenne active.

B. Nature et dimension du programme de travail

B.1 Nombre de participants (sans objet)

B.2 Budget

Subvention maximale éligible pour un projet: **100 000 euros**

B.3 Lieu des activités

Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles participant au programme ([voir p. 17](#)).

B.4 Période d'éligibilité/durée du programme de travail

La période d'éligibilité doit correspondre à l'exercice budgétaire du candidat (ainsi qu'attesté par les comptes certifiés de l'organisation).

Si l'exercice budgétaire du candidat correspond à l'année civile, la période d'éligibilité s'étalera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour les candidats dont l'exercice budgétaire diffère de l'année civile, la période d'éligibilité correspondra à la période de 12 mois suivant la date de début de leur exercice budgétaire.

C. Candidature

C.1 Formulaire de candidature officiel

C.2 Date limite

C.3 Langue officielle

Se reporter aux chapitres II.1 ([p. 14](#)) et II.2.1 ([p. 18](#)).

V.3.2 Critères d'exclusion: se reporter au chapitre II.2.2 ([p. 18](#)).

V.3.3 Critères de sélection – Capacité opérationnelle et financière (se reporter au chapitre II.2.3, [p. 19](#)).

V.3.4 Critères d'attribution

% de points	Critères qualitatifs: 80 %
30 %	Pertinence par rapport aux objectifs et priorités du programme: <ul style="list-style-type: none"> • objectifs généraux et spécifiques du programme • priorités permanentes et annuelles du programme
20 %	Adéquation, cohérence et exhaustivité du programme de travail: <ul style="list-style-type: none"> • clarté globale du programme de travail • cohérence interne du programme de travail (entre les objectifs et les activités envisagées) • faisabilité, en particulier pour le calendrier du programme de travail
10 %	Impact du programme de travail: <ul style="list-style-type: none"> • effet multiplicateur probable des activités proposées sur le public ciblé et sur le grand public • impact à court et à long terme des activités proposées aux niveaux local, régional, national et européen • adéquation des moyens d'évaluation prévus
10 %	Valeur ajoutée européenne: <ul style="list-style-type: none"> • contribution du programme de travail à la définition et à l'orientation du projet européen (par exemple, organisation de débats sur l'évolution politique au niveau de l'UE, production d'études ou de notes de position sur les politiques européennes, examen des développements institutionnels futurs pour l'UE, etc.) • participation d'un vaste éventail de différents groupes cibles (citoyens, organisations/institutions/multiplicateurs spécifiques de la société civile) aux activités du programme de travail, d'où un échange d'idées et d'expériences entre différents types de parties prenantes • contribution du programme de travail à la création, au développement ou au renforcement de partenariats européens durables, ou à l'utilisation de partenariats existants et à valeur ajoutée éprouvée (mise en réseau)
10 %	Visibilité des activités et diffusion/exploitation des résultats auprès des citoyens européens et d'autres parties intéressées: <ul style="list-style-type: none"> • niveau de visibilité et de communication des activités du programme de travail prévu (couverture médiatiques escomptée) • stratégies et mesures conçues pour faciliter un transfert des résultats positifs vers les citoyens et autres parties intéressées (autorités publiques, institutions, etc.) au niveau national et européen
% de points	Critères quantitatifs: 20 %
10 %	Impact géographique: <ul style="list-style-type: none"> • nombre de pays éligibles participant aux activités du programme de travail
10 %	Groupe cible: <ul style="list-style-type: none"> • nombre de bénéficiaires directs potentiels

V.4 Pour les conditions financières et contractuelles, se reporter au chapitre III.1, [p. 23](#)

V.5 Conditions financières et contractuelles spécifiques

V.5.1 Pas de double financement

Les organisations ne peuvent recevoir de l'UE qu'une seule subvention de fonctionnement pour une période financière donnée. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'autres subventions pour des projets spécifiques. À cette fin, dans le formulaire de candidature, elles doivent fournir des informations sur toute autre demande de subvention qu'elles ont soumise ou ont l'intention de soumettre aux institutions européennes pour la même année d'exploitation, en indiquant pour chaque subvention le poste budgétaire, le programme de l'UE et le montant demandé. À noter que, pour les organisations bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement, les coûts indirects ne sont plus éligibles à un financement de l'UE pour des projets spécifiques.

V.5.2 Absence de profit

Les subventions accordées ne doivent pas avoir un but ou un effet lucratif au profit du bénéficiaire. Par profit, il faut entendre tout excédent dans le budget de fonctionnement du bénéficiaire. La présence d'un solde excédentaire dans le budget de fonctionnement d'un organisme bénéficiant d'une subvention de fonctionnement n'est pas autorisée. L'existence d'un profit peut entraîner le recouvrement des sommes déjà versées. Dans le cas de subventions de fonctionnement attribuées à des organismes qui poursuivent un objectif d'intérêt européen général, l'Agence sera en droit de recouvrer le pourcentage du profit annuel correspondant à la subvention versée par l'UE aux organismes concernés s'ils sont également financés par des autorités publiques qui, elles aussi, doivent recouvrer le pourcentage du profit annuel correspondant à leur contribution.

V.5.3 Calcul de la subvention

Les candidats ont le choix entre deux systèmes de financement:

- **Financement forfaitaire, ou**
- **Financement budgétaire**

V.5.3.1 Financement forfaitaire

Selon le système **forfaitaire**, la subvention est calculée sur la base d'un montant fixe par membre du personnel employé, à temps plein ou partiel, par l'organisation. Sont comprises toutes les personnes travaillant pour l'organisation candidate (cadres, secrétaires et assistants) et inscrites sur le registre du personnel; sont donc exclus les sous-traitants, les travailleurs bénévoles et les stagiaires.

La subvention est calculée sur la base du nombre d'employés prévu par an dans l'organisation candidate. Le nombre de personnes est déterminé en divisant par 220 (nombre de jours ouvrables dans une année) le nombre total de jours travaillés par le personnel. À la fin de l'exercice financier pour lequel la subvention est attribuée, l'organisation est tenue de fournir la preuve du nombre de ses employés.

**Une année = 220 jours ouvrables (par exemple, 583 jours = 2,65 personnes/an)
1 jour ouvrable = 7,5 heures minimum**

Le forfait, variable en fonction du pays où est établie l'organisation, reflète le coût de la vie du pays concerné. Le forfait appliqué est celui du pays où travaille au moins 50 % du personnel permanent de l'organisation.

Pour connaître les forfaits applicables dans le cadre de l'action 2, mesures 1 et 2, [voir l'ANNEXE VI, p. 75](#)).

V.5.3.2 Financement budgétaire

Le montant de la subvention ne pourra dépasser un taux maximal de **80 % des coûts éligibles** pour l'action concernée. En conséquence, au moins 20 % du montant total des dépenses éligibles estimées doivent provenir de sources autres que l'UE. En aucun cas, le montant alloué ne peut être supérieur au montant demandé.

Le budget joint au formulaire de candidature doit être complet et équilibré; autrement dit, le total des dépenses estimées doit être égal au total des revenus, y compris la subvention demandée à l'Agence exécutive. Le budget doit faire apparaître clairement les coûts éligibles au financement de l'UE.

Le budget doit être établi en euros.

Les candidats ne faisant pas partie de la zone euro doivent se référer au cours comptable mensuel établi par la Commission et publié sur son site web, et sélectionner celui qui s'applique au mois durant duquel la candidature est soumise: <http://ec.europa.eu/budget/inforeuro/index.cfm?Language=fr>.

COÛTS ÉLIGIBLES

Pour être éligibles, les coûts doivent:

- être encourus durant la période du programme de travail, telle que spécifiée dans la convention, sauf dans le cas de certificats et rapports finaux liés aux états comptables et aux comptes sous-jacents de l'activité ou du projet;
- être conformes à l'objectif de la convention et figurer dans le budget prévisionnel du programme de travail;
- être nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail;
- être identifiables et vérifiables et, en particulier, être inscrits dans les comptes du bénéficiaire et définis conformément aux règles comptables applicables dans le pays où est établi le bénéficiaire et aux pratiques comptables du bénéficiaire;
- respecter les obligations de déclaration établies par la législation sociale et fiscale applicable;
- être raisonnables, justifiés et conformes aux obligations d'une gestion financière saine, notamment en termes d'économie et de rentabilité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle internes du bénéficiaire doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre coûts/revenus déclarés au titre du programme de travail et états comptables/justificatifs correspondants.

Coûts directs éligibles:

Les coûts directs éligibles sont les coûts pouvant être identifiés comme directement liés aux performances du programme de travail, compte tenu des conditions d'éligibilité exposées précédemment, et qui peuvent donc lui être directement imputés. Sont éligibles, en particulier, les coûts directs suivants:

- le coût du personnel, notamment les salaires réels, augmentés des charges sociales et autres coûts réglementaires entrant dans la rémunération, à condition qu'il ne dépasse pas les tarifs moyens correspondant à la politique de rémunération normale du bénéficiaire;
- les frais de location et de maintenance des biens;
- les indemnités de déplacement, d'hébergement et de séjour du personnel, à condition qu'elles soient conformes aux pratiques ordinaires du bénéficiaire en matière de frais de voyage;
- le coût de l'organisation de réunions réglementaires et de toutes autres réunions de travail nécessaires dans le cadre des procédures opérationnelles ordinaires du bénéficiaire;
- les frais d'achat de biens d'équipement (neufs ou d'occasion), à condition que ces biens soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature; seule la part d'amortissement du bien correspondant à la période d'éligibilité pour le financement communautaire couvert par la convention peut être prise en compte par l'Agence exécutive, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par l'Agence; les règles d'amortissement employées par le bénéficiaire doivent être indiquées dans la demande;
- le coût des consommables et des fournitures;
- les coûts occasionnés par d'autres contrats passés par un bénéficiaire pour les besoins de mise en œuvre du programme de travail, sous réserve que les conditions fixées pour le point concernant la sous-traitance et la passation de marché soient satisfaites ([voir p. 24](#));
- les coûts résultant directement de conditions imposées par la convention de subvention (en particulier, frais d'audit), y compris le coût de tous services financiers (notamment le coût des garanties financières).

COÛTS INÉLIGIBLES

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes:

- rémunération du capital,
- provisions pour pertes ou pour dettes futures potentielles,
- dettes et charges de la dette,
- autres intérêts débiteurs,
- créances douteuses,
- pertes de change,

- TVA, sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer,
- coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un autre programme bénéficiant d'une subvention de l'UE,
- dépenses excessives ou inconsidérées,
- frais de voyage vers/depuis des pays inéligibles (cette règle n'est pas applicable aux organisations de la société civile œuvrant pour la mémoire européenne si elles produisent une justification en bonne et due forme),
- contributions en nature.

V.5.4 Procédures de paiement

V.5.4.1 Préfinancement

En fonction de l'évaluation de sa *capacité financière* ([voir p. 19](#)) et après réception de ses garanties, le bénéficiaire reçoit un préfinancement s'élevant à 80 % de la subvention. En ce qui concerne les garanties, le bénéficiaire devra les avoir transmises dans un délai de 45 jours après signature de la convention par les deux parties.

Le préfinancement a pour but de fournir au bénéficiaire une réserve de trésorerie.

V.5.4.2 Paiement final

Compte rendu final

Pour recevoir le paiement final, le bénéficiaire doit soumettre le rapport d'activité final et les annexes obligatoires à l'Agence exécutive dans un **délai de 3 mois** suivant la fin de la période d'éligibilité. Le formulaire de rapport final et ses annexes obligatoires à remplir et à soumettre à l'Agence sont disponibles à cette adresse: http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php.

Calcul du paiement final

Financement forfaitaire

La subvention sera réduite si le rapport final du bénéficiaire indique que:

- le nombre du personnel mentionné dans la déclaration susmentionnée est inférieur aux prévisions initiales du calcul de la subvention (cette règle s'applique uniquement dans le cas où ce changement aurait entraîné une réduction du montant de la subvention calculé dans la demande initiale);
- les comptes de résultat sont excédentaires;
- la subvention reçue est supérieure à 80 % des dépenses encourues durant l'exercice financier du bénéficiaire.

Financement budgétaire

Si les coûts éligibles encourus par le bénéficiaire pour la mise en œuvre du programme de travail sont inférieurs aux prévisions, l'Agence appliquera aux dépenses réelles le taux de cofinancement stipulé dans la convention de subvention. La subvention sera également réduite dans le cas où le rapport final du bénéficiaire indique que l'organisation a enregistré un excédent.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra rembourser tout excédent versé sous forme de préfinancement par l'Agence exécutive. D'autre part, l'Agence se réserve le droit de réduire la subvention si l'organisation n'a pas entièrement mis en œuvre le programme de travail convenu.

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

Citoyenneté européenne active. Il s'agit de la «participation à la société civile, à la vie communautaire et/ou politique, caractérisée par le respect mutuel et la non-violence, conformément aux droits de l'homme et à la démocratie» (projet de recherche coordonné par JRC/CRELL de la Commission européenne en 2006).

Critères d'attribution. Ces critères forment la base qui permet d'évaluer la qualité des propositions en regard des objectifs et des obligations établis pour chaque filière du programme «L'Europe pour les citoyens». Ils comprennent à la fois des éléments de qualitatifs et quantitatifs, à chacun correspondant un coefficient de pondération spécifique.

Compte bancaire. Il s'agit du compte bancaire (ou sous-compte bancaire) du *bénéficiaire*, libellé en euros, sur lequel sera effectué tout paiement lié à l'action. L'Agence exécutive créera un dossier contenant toutes les informations relatives à ce compte bancaire à partir du *signalétique financier* fourni par le coordinateur.

Bénéficiaire. Il s'agit de l'organisation juridiquement responsable de la mise en œuvre de l'action et destinataire de la subvention.

Autorité budgétaire. Le Conseil européen et le Parlement européen établissent le budget de l'Union européenne à partir d'une proposition de la Commission européenne.

Forums de citoyens. Il s'agit de groupes servant à stimuler une interaction active entre les citoyens et l'UE, en encourageant le dialogue et en aidant à formuler des avis sur le processus d'intégration européen. (Voir http://ec.europa.eu/citizenship/pilot-projects/doc383_en.htm).

Organisations de la société civile (OSC). Elles comprennent, entre autres, des syndicats, des établissements d'enseignement et des organismes actifs dans le domaine du travail bénévole et du sport amateur (par exemple, ONG, organismes de tutelle, réseaux, associations et fédérations, laboratoires de réflexion, universités et organisations religieuses).

Conflit d'intérêts. Selon le règlement financier, article 52:

1. Tous les acteurs financiers et toute autre personne intervenant dans l'exécution, la gestion, l'audit ou le contrôle du budget, ont interdiction de mener une action pouvant faire entrer leurs propres intérêts en conflit avec ceux des Communautés. Si un tel cas se présente, la personne en question a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'autorité compétente.
2. «Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur de l'exécution du budget ou [d'une autre personne] (comme indiqué au paragraphe 1) est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le *bénéficiaire*.»

Amortissement de l'équipement. En cas d'achat de biens d'équipement employés aux fins du projet (ou du programme de travail) annuel cofinancé, un amortissement est applicable. Seul l'amortissement intervenant durant la *période d'éligibilité* (telle que définie dans la *convention de subvention*) est un *coût direct* éligible, dans la mesure où l'équipement est spécifiquement utilisé pour le projet ou en lien avec les activités du programme de travail cofinancé. Les règles d'amortissement à appliquer sont les règles fiscales nationales et comptables de l'organisation *bénéficiaire*.

Coûts directs. Il s'agit des coûts identifiables en tant que frais spécifiques directement liés à la mise en œuvre du projet (ou du programme de travail) et qui, par conséquent, peuvent lui être directement imputés.

eForm. Il s'agit du formulaire électronique de demande de subvention qui est à compléter et à soumettre. Il est disponible à l'adresse suivante: http://eacea.ec.europa.eu/eforms/index_en.php#1.

Points de contact du programme «L'Europe pour les citoyens» (PEC). Il s'agit de structures nationales chargées d'assurer la diffusion d'informations pratiques sur les possibilités de financement du programme, ainsi que sur sa mise en œuvre, ses activités et sa diffusion. Pour connaître la liste des points de contact PEC à travers l'Europe et les coordonnées correspondantes, consulter l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/citizenship/how-to-participate/doc714_en.htm

Pays AELE/EEE. Les trois pays du programme qui sont membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et de l'Espace économique européen (EEE): Islande, Liechtenstein et Norvège.

Budget éligible. Le budget d'une proposition, à soumettre en euros, se compose de deux parties: les coûts estimés éligibles au financement de l'Union européenne et les revenus estimés (y compris la subvention demandée). Le budget doit toujours être équilibré (dépenses = revenus).

Coûts éligibles. Il s'agit des dépenses nécessaires, spécifiques et raisonnables encourues par le *bénéficiaire/coorganisateur* pour mettre en œuvre l'action cofinancée ou par l'organisation *bénéficiaire* pour mettre en œuvre les activités définies dans son programme de travail annuel. Ils doivent être inscrits dans les comptes conformément aux principes comptables applicables. Les procédures de comptabilité et de contrôle internes doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre coûts/revenus déclarés au titre de l'action et états comptables/justificatifs correspondants.

Critères d'éligibilité. Les critères d'éligibilité sont établis pour chaque *mesure* du programme et sont vérifiés lors de la première étape du processus de sélection des propositions soumises. Seules les propositions conformes aux critères d'éligibilité correspondants sont soumises à une évaluation approfondie par rapport à des *critères de sélection et d'attribution*.

Période d'éligibilité. Il s'agit de la période durant laquelle des *coûts éligibles* doivent être générés, c'est-à-dire des coûts qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'action ou du programme de travail cofinancé, et qui donnent lieu à une obligation de payer. La période d'éligibilité est spécifiée dans la *convention de subvention/décision de subvention*.

Critères d'exclusion. Ces critères sont d'un caractère général et sont applicables à tous les candidats aux subventions accordées par la Commission. Les candidats doivent certifier qu'ils respectent les dispositions établies aux articles 93(1), 94 et 96(2)(a) du règlement financier.

Audit externe. Pour soumettre une candidature: si la subvention demandée s'élève à 100 000 euros dans le cas d'une subvention de fonctionnement, la demande doit être accompagnée un rapport d'audit externe émanant d'un auditeur agréé. Ce rapport comprendra

un état vérifié et certifié des comptes correspondant au dernier *exercice financier* (datant de moins de 18 mois). Sont exemptés de cette obligation: les *organismes publics* conformes à la définition stipulée dans le présent guide du Programme; les organisations internationales de droit public; les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur; les *bénéficiaires* ayant des responsabilités conjointes et solidaires (dans le cas de *conventions de subvention/décisions de subvention* où interviennent plusieurs bénéficiaires).

Pour soumettre une demande de paiement: Les compte financiers du coordinateur ou du bénéficiaire de la convention de subvention (bilan et compte de résultats) du dernier exercice financier doivent être certifiés par un auditeur externe agréé et indépendant ou, dans le cas d'organismes publics, par un fonctionnaire compétent et indépendant. Le rapport d'audit externe sera joint à toute demande de paiement (y compris les paiements de préfinancement) dans le cas suivant: subventions de fonctionnement de 100 000 euros ou plus.

Capacité financière du candidat. Il s'agit de l'un des *critères de sélection* qui sont évalués au cours du processus de sélection des propositions soumises. Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action et pour participer à son financement. Pour faciliter la vérification de la *capacité financière*, le candidat complètera et soumettra le formulaire de capacité financière.

Signalétique financier. Les services de l'Agence exécutive ne peuvent pas attribuer de subvention, ni autoriser le préfinancement d'un paiement final, tant que les renseignements relatifs au *bénéficiaire* ne sont pas dûment enregistrés et validés. À cette fin, les candidats doivent soumettre un signalétique financier permettant de vérifier le *compte bancaire* associé à la *convention de subvention/décision de subvention*. Ce formulaire doit être signé par le titulaire du compte et certifié par la banque (avec cachet officiel et signature d'un représentant de la banque).

Forfaits. Selon ce système, la subvention est calculée sur la base d'un montant fixe. Un système de calcul basé sur des barèmes et des forfaits a été adopté pour faciliter la gestion des subventions, tant pour les bénéficiaires que pour l'EACEA.

Convention de subvention. Le financement apporté par l'Union européenne à des propositions méritantes peut prendre la forme d'une *convention de subvention* entre l'Agence exécutive et le *bénéficiaire*. La *convention de subvention* fixe les termes et conditions qui régissent la subvention accordée et prend effet à la signature par la dernière des deux parties, c'est-à-dire par l'Agence exécutive. Elle peut être modifiée durant la *période d'éligibilité* de l'action.

Feuille de calcul de la subvention. Il s'agit du formulaire officiel à utiliser pour le calcul de la subvention. Il doit être joint au formulaire électronique (eForm) soumis. La feuille de calcul de la subvention fait partie intégrante du formulaire de candidature.

Décision de subvention. Le financement apporté par l'Union européenne à des propositions méritantes peut prendre la forme d'une décision de subvention, qui est signée unilatéralement par l'Agence exécutive. La décision de subvention fixe les termes et conditions qui régissent la subvention accordée. Elle peut être modifiée durant la *période d'éligibilité*.

Coûts indirects (frais administratifs/frais de fonctionnement). Il s'agit de *coûts éligibles* non identifiables comme coûts spécifiques directement associés à la mise en œuvre de l'action (c'est-à-dire qu'ils ne lui sont pas directement imputables), mais qui peuvent être considérés et justifiés comme ayant été encourus en lien avec l'action. Ils peuvent comprendre des frais tels que location, chauffage, électricité, gaz, communication et affranchissement.

Entité légale. Pour être éligibles, les candidats doivent être des entités légales, c'est-à-dire des organisations privées ou publiques dotées d'une personnalité morale. Pour certifier leur statut d'entité légale, les candidats doivent soumettre le *formulaire d'entité légale*, accompagné des justificatifs idoines (articles d'association ou décret-loi).

Capacité opérationnelle. Il s'agit de l'un des *critères de sélection* qui sont évalués au cours du processus de sélection des propositions soumises. Les candidats doivent posséder les compétences et les qualifications professionnelles requises pour l'exécution de l'action ou du programme de travail.

Pays participant au programme. Le programme est ouvert aux États membres de l'Union européenne: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni. Ont adhéré au programme et sont donc éligibles pour participer pleinement à toutes les actions du programme, les pays suivants: Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie.

Pays participants potentiels au programme. Le programme peut également être ouvert à d'autres pays, sous réserve que soient satisfaites certaines obligations juridiques et financières (signature d'un protocole d'accord fixant les tenants et aboutissants de leur participation respective au programme). Pour obtenir des informations actualisées sur la participation de ces pays, consulter la page accessible à cette adresse: http://ec.europa.eu/citizenship/focus/focus14_fr.htm. Les pays participants potentiels au programme sont les suivants:

- pays de l'AELE qui sont parties à l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège),
- le pays candidat⁸ (Turquie),
- pays des Balkans occidentaux (Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie et Kosovo) soumis à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies).

Comité du programme. Conformément à la décision établissant le programme «L'Europe pour les citoyens», la Commission et l'Agence exécutive sont assistées par un comité composé de représentants des *pays participant au programme*. Ce comité est en permanence informé et invité à communiquer son avis sur, entre autres, la mise en œuvre du plan de travail du programme, les critères d'attribution, les procédures de sélection et l'équilibre général entre les diverses actions du programme.

Preuve qu'une organisation agit au nom d'une ou plusieurs autorités locales (uniquement applicable aux organisations à but non lucratif et aux comités de jumelage soumettant leur candidature dans le cadre de la mesure 1.1 («Rencontres de citoyens liées au jumelage de

⁸ Les pays candidats à l'adhésion à l'UE ont statut de pays candidats à compter du jour où leur candidature est officiellement acceptée par le Conseil européen.

villes») et de la mesure 1.2 («Réseaux de villes jumelées»). Il s'agit d'une lettre officielle déclarant que le candidat agit au nom de l'autorité locale et signée par le représentant de cette autorité locale.

Organisme public. Tout organe dont une partie des dépenses est automatiquement financée par le trésor public, que ce soit par un gouvernement central, régional ou local. Autrement dit, ces frais sont couverts par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementés par la loi, sans passer par un processus de demande, susceptible de faire obstacle à l'obtention des fonds. Quant aux organisations dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles d'en être privées une année donnée, elles ne sont pas considérées par l'Agence comme des organismes publics mais comme des organismes privés.

Droit de regard. Le Parlement européen a un droit de regard sur les mesures d'exécution relevant de la procédure de codécision (c'est-à-dire, des décisions prises par le Conseil et par le Parlement sur la base d'une proposition de la Commission). Pour exercer ce droit, le Parlement dispose d'un mois pour examiner un projet de mesure avant que la Commission ne prenne la décision formelle. Le délai prend effet dès que la mesure d'exécution proposée (c'est-à-dire, la liste des propositions sélectionnées pour cofinancement) est transmise au Parlement après consultation du *comité du programme*.

Critères de sélection. Il s'agit des critères qui servent de base à l'évaluation de la *capacité opérationnelle* et de la *capacité financière* des organisations candidates à exécuter le projet (ou le programme de travail) proposé (voir aussi *Capacité opérationnelle* et *Capacité financière*).

Sous-traitance (contrats de mise en œuvre/passation de marché). Il s'agit des services et/ou des biens fournis pour le projet (ou programme de travail) proposé par une partie autre que l'organisation candidate et payés (ou remboursés) intégralement par l'organisation candidate, quelle que soit la forme de l'accord juridique conclu entre ladite organisation et la partie tierce. Les parties sous-traitantes doivent être répertoriées dans le formulaire de candidature, et les coûts directs liés aux activités réalisées par ces parties doivent être clairement indiqués dans le budget. Le montant total des passations de marché ne doit pas dépasser la moitié de la subvention attribuée.

Laboratoires de réflexion. Il s'agit d'organismes de recherche sur les politiques européennes. Ces organismes servent de lien entre recherche et processus décisionnel au niveau européen. Ils contribuent à trouver des solutions et à faciliter l'interaction entre scientifiques, intellectuels et décideurs.

Villes jumelées. Ce terme doit s'entendre au sens large. Il désigne les villes ayant signé ou s'étant engagées à signer des accords de jumelage, mais aussi celles qui entretiennent d'autres formes de partenariat favorisant la coopération et les liens culturels.

Accord de jumelage. Ce type d'accord n'obéit pas une forme ni à un modèle unique. Par conséquent, il peut s'exprimer de manière générale en termes de coopération mutuelle (pour rapprocher les citoyens) et de développement de relations futures et d'actions conjointes. Les modalités des accords existants et futurs sont à indiquer sur le formulaire de candidature – il n'est pas nécessaire de soumettre des exemplaires des accords avec le dossier de candidature.

Valorisation. Il s'agit du processus de diffusion et d'exploitation des résultats des actions qui vise à en renforcer la valeur et l'impact, ainsi qu'à en faire bénéficier le plus grand nombre possible de citoyens européens.

Programme de travail. (Applicable dans le cadre des *subventions de fonctionnement annuelles*) Il s'agit d'un programme d'activité détaillé applicable sur une période de 12 mois. Il doit couvrir les activités règlementaires de l'organisation candidate – notamment, conférences, séminaires, tables rondes, représentation, communication et valorisation – et ses activités européennes récurrentes.

L'Europe pour les citoyens – Guide du programme – Version valable à compter de 2011 - ANNEXE II – Tableau général des critères d'éligibilité

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	ACTION 1 - Des citoyens actifs pour l'Europe				ACTION 2 - Une société civile active en l'Europe			ACTION 4
	Mesure 1.1 Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes*	Mesure 1.2 Réseaux de villes jumelées	Mesure 2.1 Projets citoyens	Mesure 2.2 Mesures de soutien	Mesure 1 Soutien structurel aux laboratoires de réflexion de l'UE	Mesure 2 Soutien structurel aux OSC au niveau de l'UE	Mesure 3 Financement de projets lancés par des OSC	Une mémoire européenne active
A. NATURE DES CANDIDAT/PARTENAIRES								
A.1 STATUT LÉGAL: TOUS les candidats/partenaires doivent être des ORGANISMES PUBLICS ou des ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF dotés d'une personnalité morale, selon la mesure concernée.								
A.2 TOUS les candidats doivent être ÉTABLIS dans un des pays participant au programme (États membres de l'UE + Croatie, Albanie, ancienne République yougoslave de Macédoine)								
A.3 Type d'organisation								
ORGANISMES PUBLICS ou ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF DOTÉS D'UNE PERSONNALITÉ MORALE	Villes/municipalités Comités de jumelage représentant des collectivités locales Organisations à but non lucratif représentant des collectivités locales	Villes/municipalités Comités de jumelage représentant des collectivités locales Organisations à but non lucratif représentant des collectivités locales Autorités locales/régionales Fédérations/associations de collectivités locales	Collectivités locales OSC (voir la définition p. 65)	Fédérations/associations de collectivités locales Instances bénéficiant de connaissances/expériences spécifiques en matière de citoyenneté	Organismes de recherche sur les politiques publiques de l'UE (laboratoires de réflexion)	OSC qui, au niveau de l'UE, promeuvent une citoyenneté européenne active (voir p. 55) OSC qui promeuvent une mémoire européenne active (voir p. 56)	OSC (voir la définition p. 65)	Mémoriaux/musées Associations de survivants Entités concernées par la conservation de la mémoire ONG Fédérations d'intérêt général Autorités locales/régionales
A.4 NOMBRE MINIMAL DE PARTENAIRES (c'est-à-dire de pays) participant à un projet, y compris le candidat, dont au moins un est État membre de l'UE								
Au moins 2 pays participants	X			X	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	X	Ne s'applique pas
Au moins 4 pays participants		X			Ne s'applique pas	Ne s'applique pas		
Au moins 5 pays participants			X		Ne s'applique pas	Ne s'applique pas		
B. NATURE ET DIMENSION DU PROJET/PROGRAMME DE TRAVAIL								
B.1 NOMBRE MINIMAL DE PARTICIPANTS par projet								
	25	30	200	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas
B.2 BUDGET								
Subvention MINIMALE éligible pour un projet/programme de travail (en euros)	5 000	10 000	100 000	30 000	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	10 000	10 000.00
Subvention MAXIMALE éligible pour un projet/programme de travail (en euros)	25 000	150 000	250 000	100 000	100 000	100 000	150 000	55 000.00
B.3 LIEU et nombre d'activités: Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles (voir p. 17)**								
Nombre minimal d'événements par projet	Ne s'applique pas	Au moins 3 événements	Ne s'applique pas	Au moins 2 événements	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas
B.4 DURÉE DU PROJET – Durée maximale du projet pendant la période d'éligibilité appliquée								
	9 mois par projet/ 21 jours (durée des rencontres)	24 mois par projet/ 21 jours par événement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	18 mois	12 mois
C. Candidature								
C.1 Formulaire de candidature officiel: la proposition de projet est éligible si elle est soumise au moyen du formulaire électronique disponible pour la demande de subvention (eForm)								
C.2 Date limite: les propositions de projet doivent être soumises dans les délais impartis pour chaque mesure de programme et débiter au cours de la période éligible correspondante (voir p. 12)								
C.3 Langue officielle: le formulaire de candidature officiel (eForm) doit être complété intégralement dans l'une des langues officielles de l'UE								

* N.B. Pour la mesure 1.1, une même ville (c'est-à-dire la ville représentée par sa municipalité, son comité de jumelage ou une organisation à but non lucratif) ne peut recevoir qu'une seule subvention par an.

** N.B. Pour les mesures 1.1 et 1.2, les activités doivent se dérouler dans l'un des pays du programme éligibles ([voir p. 17](#)) qui participent au projet.

ANNEXE III**FORFAITS (en euros) applicables pour l'action 1, mesure 1.1, «Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes»**

	Nombre de jours	Nombre de jours
Nombre de participants	≤10	>10
>190	25 000	25 000
176/190	25 000	
161/175	23 000	
146/160	21 000	
131/145	19 000	
116/130	17 000	
101/115	15 000	
86/100	13 000	23 000
71/85	11 000	19 000
56/70	9 000	15 000
41/55	7 000	11 000
25/40	5 000	7 000

À titre d'EXEMPLE: si le nombre des participants invités relève de la «tranche» **25/40 (le nombre de participants se situe entre 25 et 40 personnes)** et que la rencontre dure **10 jours ou moins**, la subvention éligible pouvant être demandée est de **5 000 euros**. Si le nombre des participants invités correspond à la même «tranche» (**25/40 participants**) mais que la rencontre dure **plus de 10 jours**, la subvention éligible pouvant être demandée est de **7 000 euros**.

ANNEXE IV**FORFAITS (en euros) pour événement applicables pour l'action 1, mesure 1.2, «Réseaux de villes jumelées»**

Lieu de l'événement	Forfait par participant local par jour	Forfait par participant international par jour
Belgique	54,23	84,02
Bulgarie	15,70	24,33
République tchèque	34,95	54,14
Danemark	56,21	87,08
Allemagne	50,60	78,40
Estonie	29,85	46,24
Grèce	38,99	60,40
Espagne	45,00	69,72
France	49,27	76,33
Irlande	63,92	99,03
Italie	45,64	70,71
Chypre	40,55	62,82
Lettonie	24,02	37,21
Lituanie	25,26	39,13
Luxembourg	64,38	99,74

Lieu de l'événement	Forfait par participant local par jour	Forfait par participant international par jour
Hongrie	29,21	45,25
Malte	32,01	49,58
Pays-Bas	57,91	89,71
Autriche	56,57	87,64
Pologne	23,47	36,35
Portugal	32,05	49,66
Roumanie	16,44	25,47
Slovénie	38,39	59,47
Slovaquie	27,28	42,26
Finlande	51,94	80,46
Suède	53,27	82,52
Royaume-Uni	53,82	83,38
Croatie	22,50	34,86
Albanie	12,03	18,64
Ancienne république yougoslave de Macédoine	12,03	18,64

ANNEXE V**FORFAITS (en euros) pour événement applicables pour l'action 2, mesure 3 «Projets lancés par des OSC» et pour l'action 4 «Une mémoire européenne active»**

Lieu de l'événement	Forfait par participant local par jour	Forfait par participant international par jour
Belgique	58,29	129,02
Bulgarie	16,88	37,36
République tchèque	37,56	83,14
Danemark	60,42	133,72
Allemagne	54,39	120,39
Estonie	32,08	71,01
Grèce	41,91	92,75
Espagne	48,37	107,07
France	52,96	117,23
Irlande	68,71	152,08
Italie	49,06	108,59
Chypre	43,58	96,47
Lettonie	25,82	57,14
Lituanie	27,15	60,09
Luxembourg	69,20	153,17

Lieu de l'événement	Forfait par participant local par jour	Forfait par participant international par jour
Hongrie	31,39	69,48
Malte	34,40	76,15
Pays-Bas	62,24	137,76
Autriche	60,81	134,60
Pologne	25,22	55,83
Portugal	34,38	76,09
Roumanie	17,67	39,11
Slovénie	41,26	91,33
Slovaquie	29,32	64,89
Finlande	55,83	123,56
Suède	57,26	126,73
Royaume-Uni	57,85	128,04
Croatie	24,19	53,53
Albanie	12,93	28,62
Ancienne république yougoslave de Macédoine	12,93	28,62

ANNEXE VI

FORFAITS applicables pour les SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT (en euros)

**Action 2, mesure 1 «Soutien structurel aux organismes de recherche sur les politiques européennes» et
mesure 2 «Soutien structurel aux OSC au niveau de l'UE»**

Pays	Taux par personne	Pays	Taux par personne
Autriche	42 747	Irlande	46 942
Belgique	39 905	Italie	35 363
Bulgarie	14 318	Lituanie	21 460
Chypre	33 213	Luxembourg	47 289
République tchèque	27 874	Lettonie	19 866
Allemagne	40 078	Malte	26 453
Danemark	41 638	Pays-Bas	46 457
Estonie	23 367	Pologne	19 554
Grèce	32 693	Portugal	26 349
Espagne	35 571	Roumanie	16 295
Finlande	40 633	Suède	41 603
France	37 443	Slovénie	31 515
Croatie	21 738	Slovaquie	25 031
Hongrie	22 327	Royaume-Uni	40 286
Albanie	11 302	Ancienne république yougoslave de Macédoine	11 302